



VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2023-062**

PUBLIÉ LE 29 JUIN 2023

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges /

88-2023-06-06-00002 - Arrêté n° 2023-124 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges (4 pages) Page 4

Direction départementale des territoires des Vosges / SEAF

88-2023-06-19-00005 - Arrêté n° 181/2023/DDT du 19 juin 2023 prononçant l'application du régime forestier pour la commune de TENDON sur le territoire communal de TENDON (3 pages) Page 9

88-2023-06-19-00004 - Arrêté n° 220/2023/DDT du 19 juin 2023 prononçant la distraction du régime forestier pour la commune d'Epinal sur le territoire communal d'Epinal (2 pages) Page 13

88-2023-06-19-00003 - Arrêté n° 229/2023/DDT du 19 juin 2023 prononçant l'application du régime forestier pour la commune d'EPINAL sur le territoire communal d'EPINAL (3 pages) Page 16

Direction départementale des territoires des Vosges / Service Connaissance Territoriale et Sécurité

88-2023-06-29-00001 - Arrêté n° 246 /DDT/2023 du 29/06/2023 portant extension d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (4 pages) Page 20

88-2023-06-27-00004 - Décision n° 234/2023 du 27 juin 2023 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires, à la gestion des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire (13 pages) Page 25

88-2023-06-27-00006 - Décision n° 235 / 2023 du 27 juin 2023 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en matière d'autorisations individuelles de transports exceptionnels dans le département de la Meuse (2 pages) Page 39

Direction départementale des territoires des Vosges / SUH

88-2023-06-07-00005 - Arrêté n° 205/2023/DDT du 7 juin 2023 portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité (3 pages) Page 42

88-2023-06-07-00003 - Arrêté n° 206/2023/DDT du 7 juin 2023 portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité (3 pages) Page 46

88-2023-06-07-00004 - Arrêté n° 207/2023/DDT du 7 juin 2023 portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité (3 pages) Page 50

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est /

88-2023-06-27-00003 - Arrêté préfectoral n° 2023-DREAL-EBP-105 portant dérogation aux interdictions de destruction d'habitats et de perturbation intentionnelle d'espèces protégées, pour la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol à Dommartin-les-Remiremont (16 pages) Page 54

Prefecture des Vosges / Cabinet

88-2023-06-27-00002 - arrêté du 27 juin 2023 portant homologation du circuit de vitesse de Mirecourt - 270, rue de Champagne à Juvaincourt (88500) (5 pages)

Page 71

Prefecture des Vosges / DCL

88-2023-06-15-00002 - ARRÊTÉ BRU/07/CM/2023 portant renouvellement de l'agrément de Monsieur BATTAGLIA Maxime, Docteur en médecine, pour exercer les missions liées au contrôle médical d'aptitude des candidats au permis de conduire et des conducteurs (3 pages)

Page 77

88-2023-06-23-00003 - Arrêté classant en 1ere catégorie l'Office de Tourisme Communautaire Gérardmer Hautes Vosges (2 pages)

Page 81

88-2023-06-23-00002 - Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de CHARMES pour élire intégralement le conseil municipal et 4 conseillers communautaires et fixant les dates et lieu de dépôt des candidatures (5 pages)

Page 84

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges

88-2023-06-06-00002

Arrêté n° 2023-124 portant subdélégation de signature en
matière d'ordonnancement secondaire pour la Direction
Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et
de la Protection des Populations des Vosges



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DES VOSGES

ARRÊTÉ N° 2023/124 du 06 juin 2023 **portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour la** **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection** **des Populations des Vosges**

Le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et les régions ;
- VU le décret du 5 octobre 2022 nommant Madame Valérie MICHEL-MOREAUX, Préfète des Vosges ;
- VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination de M. Yann NEGRO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'intérieur en date du 9 août 2021 portant nomination de Madame Valérie BIGENHO-POËT, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges ;
- VU l'arrêté de la Première Ministre et du Ministre de l'intérieur en date du 25 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Patrick OSTER, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24 octobre 2022 accordant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Yann NEGRO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges ;

ARRETE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann NEGRO, Directeur Départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la Protection des Populations des Vosges, subdélégation de signature est donnée à Madame Valérie BIGENHO-POËT, directrice départementale adjointe et à Monsieur Patrick OSTER, directeur départemental adjoint, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les programmes et actions des budgets opérationnels de programme (BOP) énumérés dans l'arrêté préfectoral en date du 24 octobre 2022 ci-après :

- BOP 102 : « Accès et retour à l'emploi »
- BOP 103 : « Accompagnement des mutations économiques et retour à l'emploi »
- BOP 104 : « Intégration et accès à la nationalité française »
- BOP 111 : « Amélioration de la qualité de l'emploi et retour au travail »
- BOP 135 : « Développement et amélioration de l'offre de logement »
- BOP 147 : « Politique de la ville »
- BOP 157 : « Handicap et dépendance »

- BOP 177 : « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables »
- BOP 183 : « Protection maladie »
- BOP 206 : « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation »
- BOP 303 : « Immigration et asile »
- BOP 304 : « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire »
- BOP 354 : « Administration territoriale de l'État », pour les domaines relevant de la compétence du directeur départemental de la DDETSPP, sans préjudice de la délégation de signature accordée à la directrice du secrétariat général commun départemental ;
- BOP 362 : « Plan de Relance – Mesure 4 - Plan de soutien à l'accueil des animaux abandonnés et en fin de vie »

Pour tous les Budgets Opérationnels de Programme (104, 135, 157, 183, 206, 177, 303, 304 et 354) sauf le BOP 147 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann NEGRO, directeur, et de Madame Valérie BIGENHO-POËT, directrice départementale adjointe, et de Patrick OSTER, directeur départemental adjoint, subdélégation de signature est accordée, dans la limite de 5 000 euros, à :

- Madame Véronique GARBE, chargée de mission.

Pour le service Productions Animales et Environnement :

BOP 206 « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation »

BOP 362 « Plan de Relance – Mesure 4 - Plan de soutien à l'accueil des animaux abandonnés et en fin de vie »

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann NEGRO, directeur, et de Madame Valérie BIGENHO-POËT, directrice départementale adjointe, et de Patrick OSTER, directeur départemental adjoint, subdélégation de signature est accordée, dans la limite de 5 000 euros, à :

- Madame Catherine ROZO, cheffe du service « protection et sécurité des consommateurs » ;
- Monsieur Abdesselam HANNACHI, chef de service « productions animales et environnement » ;
- Madame Elodie PICARD, adjointe au chef de service « productions animales et environnement »
- Madame Sophie LEROGNON, gestionnaire comptable et technique.

Pour le pôle Solidarité et Emploi :

*** services Mutation Economique des Entreprises et Accès à l'Emploi et Développement de l'Activité**

- BOP 102 : « Accès et retour à l'emploi »
- BOP 103 : « Accompagnement des mutations économiques et retour à l'emploi »
- BOP 111 : « Amélioration de la qualité de l'emploi et retour au travail »

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann NEGRO, directeur, et de Madame Valérie BIGENHO-POËT, directrice départementale adjointe, et de Patrick OSTER, directeur départemental adjoint, subdélégation de signature est accordée, dans la limite de 5 000 euros, à :

- Madame Angélique FRANCOIS, cheffe des services « mutation économique des entreprises, accès à l'emploi et développement de l'activité, et politiques transversales et contractuelles » ;
- Madame Estelle RAEL, cheffe du service « politiques transversales et contractuelles ».

*** service politiques transversales et contractuelles :**

- BOP 104 : « Intégration et accès à la nationalité française »
- BOP 147 : « Politique de la ville »
- BOP 304 : « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire »

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann NEGRO, directeur, et de Madame Valérie BIGENHO-POËT, directrice départementale adjointe, et de Patrick OSTER, directeur départemental adjoint, subdélégation de signature est accordée, dans la limite de 5 000 euros, à :

- Madame Angélique FRANCOIS, cheffe des services « mutation économique des entreprises, accès à l'emploi et développement de l'activité, et politiques transversales et contractuelles » ;
- Madame Estelle RAEL, cheffe du service « politiques transversales et contractuelles » ;
- Madame Sophie DUSAPIN, gestionnaire administrative et technique ;
- Madame Marie HOMAND, chargée de missions politique de la ville.

Pour le service prévention des exclusions et insertion sociale :

- BOP 104 : « Intégration et accès à la nationalité française »
- BOP 135 : « Développement et amélioration de l'offre de logement »
- BOP 157 : « Handicap et dépendance »
- BOP 177 : « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables »
- BOP 183 : « Protection maladie »
- BOP 303 : « Immigration et asile »
- BOP 304 : « Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire »

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann NEGRO, directeur, et de Madame Valérie BIGENHO-POËT, directrice départementale adjointe, et de Patrick OSTER, directeur départemental adjoint, subdélégation de signature est accordée, dans la limite de 5 000 euros, à :

- Madame Cécile CRISTINA, cheffe du service « prévention des exclusions et insertion sociale » ;
- Monsieur Philippe ROLIN, adjoint de la cheffe du service « prévention des exclusions et insertion sociale » ;
- Madame Noémie GRAFF, gestionnaire administrative.

Article 2 :

Les agents désignés ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture des Vosges. Une ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques.

Fait à Epinal, le 06 juin 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental,

signé

Yann NEGRO

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa publication.

Contreseing et notification

A :

Contreseing de la personne chargée de l'exécution : Yann NEGRO	Notification : Valérie BIGENHO-POËT
Notification : Véronique GARBE	Notification : Patrick OSTER
Notification : Abdesselam HANNACHI	Notification : Sophie LEROGNON
Notification : Angélique FRANÇOIS	Notification : Estelle RAEL
Notification : Marie HOMAND	Notification : Cécile CRISTINA
Notification : Philippe ROLIN	Notification : Noémie GRAFF
Notification : Elodie PICARD	Notification : Sophie DUSAPIN

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2023-06-19-00005

Arrêté n° 181/2023/DDT du 19 juin 2023
prononçant l'application du régime forestier
pour la commune de TENDON
sur le territoire communal de TENDON



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 181/2023/DDT du 19 juin 2023
prononçant l'application du régime forestier
pour la commune de TENDON
sur le territoire communal de TENDON**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu les articles L211.1, L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, Préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 414/2022 du 21 novembre 2022 accordant délégation de signature au titre des attributions de la direction départementale des Vosges, de la gestion des ressources humaines, de l'ordonnancement secondaire, et de représentant du pouvoir adjudicateur à M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision n°117/2023 du 3 avril 2023 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires, à la gestion des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire, portant subdélégation de signature à Madame Isabelle ANNESSER, cheffe du service de l'économie agricole et forestière (SEAF) de la DDT des Vosges ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de TENDON en date du 12 juin 2023, demandant l'application du régime forestier aux parcelles situées sur la commune de TENDON ;
- Vu les plans des lieux annexés à la demande reçue le 5 mai 2023 ;

Vu le rapport de l'Office national des forêts en date du 2 mai 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - Il est fait application du régime forestier de 6ha 90a 20ca aux parcelles désignées au tableau ci-après :

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales						
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Contenance (ha)		
Commune de TENDON	TENDON	A	901	LA MOULURE ET L ORMONT	0,1268		
		B	237	PRES DES ROYES	1,7862		
		D	677	LA FENETE	0,2260		
			678		1,0700		
			679		0,2800		
			742	EZ RENEVANNE	0,5110		
			743		0,1750		
		746	0,1780				
		F	382	AU JARDINELLE	0,1720		
			384		0,2280		
			385	CHAMPS DE LA BASSE	0,5260		
			386		0,9860		
			388		0,2890		
		G	161	LES HAYES RAIN BASTAT	0,1910		
			163		0,1570		
						TOTAL	6,9020

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de TENDON et le directeur de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de TENDON et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 19 juin 2023

Pour la préfète et par délégation,
La cheffe de service
de l'économie agricole et forestière

SIGNE
Isabelle ANNESSER

Délais et voies de recours :

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, 5 Place de la Carrière – CO 20038 - 54 036 NANCY cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique - Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Vosges, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec l'arrêté contesté, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus. »

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2023-06-19-00004

Arrêté n° 220/2023/DDT du 19 juin 2023
prononçant la distraction du régime forestier pour la
commune d'Epinal
sur le territoire communal d'Epinal



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 220/2023/DDT du 19 juin 2023
prononçant la distraction du régime forestier pour la commune d'Epinal
sur le territoire communal d'Epinal**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu les articles L211.1, L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, Préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 414/2022 du 21 novembre 2022 accordant délégation de signature au titre des attributions de la direction départementale des Vosges, de la gestion des ressources humaines, de l'ordonnancement secondaire, et de représentant du pouvoir adjudicateur à M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision n°117/2023 du 3 avril 2023 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires, à la gestion des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire, portant subdélégation de signature à Madame Isabelle ANNESSER, cheffe du service de l'économie agricole et forestière (SEAF) de la DDT des Vosges ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Epinal en date du 17 novembre 2022 demandant la distraction du régime forestier pour les parcelles situées sur la commune d'Epinal ;
- Vu le plan des lieux annexé à la demande reçue le 12 juin 2023 ;

Vu le rapport de l'Office national des forêts en date du 2 juin 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - Il est fait distraction du régime forestier de 1 ha 70 a 08 ca pour les parcelles désignées au tableau ci-après :

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Contenance (ha)
Commune d'Épinal	EPINAL	C	508	LA BASSE D EAU	0,5270
			511		1,1738
				TOTAL	1,7008

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune d'Épinal et le directeur de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune d'Épinal et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 19 juin 2023

Pour la préfète et par délégation,
La cheffe de service
de l'économie agricole et forestière
SIGNE

Isabelle ANNESSER

Délais et voies de recours :

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, 5 Place de la Carrière – CO 20038 - 54 036 NANCY cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique - Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Vosges, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec l'arrêté contesté, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus. »

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2023-06-19-00003

Arrêté n° 229/2023/DDT du 19 juin 2023
prononçant l'application du régime forestier
pour la commune d'EPINAL
sur le territoire communal d'EPINAL



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 229/2023/DDT du 19 juin 2023
prononçant l'application du régime forestier
pour la commune d'EPINAL
sur le territoire communal d'EPINAL**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu les articles L211.1, L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, Préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 414/2022 du 21 novembre 2022 accordant délégation de signature au titre des attributions de la direction départementale des Vosges, de la gestion des ressources humaines, de l'ordonnancement secondaire, et de représentant du pouvoir adjudicateur à M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision n°117/2023 du 3 avril 2023 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires, à la gestion des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire, portant subdélégation de signature à Madame Isabelle ANNESSER, cheffe du service de l'économie agricole et forestière (SEAF) de la DDT des Vosges ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'EPINAL en date du 17 novembre 2022, demandant l'application du régime forestier aux parcelles situées sur la commune d'EPINAL ;
- Vu les plans des lieux annexés à la demande reçue le 13 juin 2023 ;

Vu le rapport de l'Office national des forêts en date du 2 juin 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - Il est fait application du régime forestier de 5ha 71a 85ca aux parcelles désignées au tableau ci-après :

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Contenance (ha)
Commune d'EPINAL	EPINAL	C	245	AU BAN D'AYDOILLES	1,0916
			266	LA GRANGE NEUVE	0,1700
		BH	54	SOUS LE BOIS VOIRIOT	0,0076
			56		0,0397
		CR	57	LA COMBE DES FEVES-SUD	0,4498
		CV	20	LE GRAND FEIGNEUX	0,2886
			64	LA BROCHOTTE	0,1785
			65		0,2892
		D	342	PRE BOURION	1,2975
			411	LA BASSE DU LOUP	1,9060

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune d'ÉPINAL et le directeur de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune d'ÉPINAL et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 19 juin 2023

Pour la préfète et par délégation,
La cheffe de service
de l'économie agricole et forestière

SIGNE
Isabelle ANNESSER

Délais et voies de recours :

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, 5 Place de la Carrière – CO 20038 - 54 036 NANCY cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique - Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Vosges, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec l'arrêté contesté, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus. »

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2023-06-29-00001

Arrêté n° 246 /DDT/2023 du 29/06/2023 portant extension
d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre
onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 246 /DDT/2023 du 29/06/2023
portant extension d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de
la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-9 et R.213-1 à R.213-6,
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu le décret du 05 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 27 juin 2023 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires, à la gestion des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 16/2015 du 02 mars 2015, modifié par l'arrêté n°766/2018 du 26 mars 2018 autorise Madame Jeannette INGOLT à exploiter, sous le numéro E1508800010, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE JEANNETTE » et situé 14 rue de l'église 88360 RUPT SUR MOSELLE;

Considérant que la demande présentée par Madame Jeannette INGOLT, en date du 20 juin 2023, en vue d'être autorisé à dispenser la formation pour la catégorie A1 du permis de conduire ;

Considérant que cette demande a été déposée dans les conditions prescrites par l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que cette demande remplit les conditions d'obtention d'une autorisation à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière prescrites par les articles L213-3 et R213-2 du code de la route et par l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1er – L'article 1 de l'arrêté n° 16/2015 du 02 mars 2015 autorisant Madame Jeannette INGOLT à exploiter, sous le numéro E1508800010 un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE JEANNETTE » et situé 14 rue de l'église 88360 RUPT SUR MOSELLE est modifié comme suit : « Au vu des moyens de l'établissement, celui-ci est habilité, à dispenser les formations pour les catégories de permis B, B1, AM, A1, A2, et A».

Article 2 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau éducation routière.

Article 3 – Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs, et copie sera adressée pour information :

- au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Vosges,
- à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique des Vosges,
- à Monsieur le Maire de RUPT SUR MOSELLE.

Fait à Épinal, le 29 juin 2023

Pour la préfète et par délégation,
le chef du Bureau Éducation Routière

Signé

Jean-Philippe KOPF

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision

contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2023-06-27-00004

Décision n° 234/2023 du 27 juin 2023 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires, à la gestion des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

Décision n° 234/2023 du 27 juin 2023

**de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires,
à la gestion des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur
et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire**

Le directeur départemental des territoires,

- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie et du ministère de l'Égalité des Territoires et du Logement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 2013 relatif au cadre de référence interministériel du contrôle interne comptable ;
- Vu** le livre des procédures fiscales, notamment son article L.255-A ;
- Vu** le Code de la commande publique ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.561-1 à L.561.5 et L.562-1 à L.562-9 ;
- Vu** les articles 317 septies A de l'annexe II du Code général des impôts, L.332-6 et suivants, R.333-6, R.520-6 et R.620-1 du Code de l'urbanisme ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret modifié n°86-351 du 6 mars 1986 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports ;
- Vu** le décret n°97-330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'agriculture ;
- Vu** les décrets du 1^{er} août 1990 relatifs aux dispositions statutaires applicables aux corps de fonctionnaires des catégories C et D ;

DDT des Vosges - 22 à 26 avenue Dutac 88026 EPINAL CEDEX Tél : 03 29 69 12 12

Accueil : de préférence sur rendez-vous

HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC : du lundi au vendredi 09h00 à 11h30, les après-midis uniquement sur rendez-vous

Vu l'arrêté ministériel n°89-2539 du 02 octobre 1989 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 1990 portant délégation de pouvoir en matière de gestion de certains personnels des services extérieurs du ministère de l'Équipement, du logement, des transports ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 414/2022 du 21 novembre 2022 accordant délégation de signature au titre des attributions de la direction départementale des territoires des Vosges, de la gestion des ressources humaines, de l'ordonnancement secondaire, et de représentant du pouvoir adjudicateur à Monsieur Laurent MARCOS directeur départemental des territoires des Vosges ;

DÉCIDE :

Article 1 :

Pour les actes et décisions mentionnés à l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé portant délégation de signature à M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires, subdélégation de signature est donnée aux agents nommément désignés ci-après :

Service connaissance territoriale et sécurité

a/ Mme Julia GALVEZ, attachée principale d'administration de l'État, cheffe de service connaissance territoriale et sécurité (SCTS) pour ce qui concerne les actes et décisions numérotés 1.b.2 à 1.b.8, 2.c.1 à 2.c.2, 2.d.1 à 2.d.4, 2.g.1, 5.e.1 à 5.e.9, 6.b.1 à 6.b.3, 8.a.1 à 8.a.7, 8.a.9, 8.b.1 à 8.b.5.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de service, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Alexis BRIAT, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau d'appui aux services

Bureau d'appui aux services

b/ M. Alexis BRIAT, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau d'appui aux services, pour ce qui concerne les actes et décisions numérotés 1.b.3 à 1.b.8.

Bureau éducation routière

c/ M. Jean-Philippe KOPF, délégué au permis de conduire et à la sécurité routière, chef du bureau éducation routière, pour ce qui concerne les actes et décisions numérotés 8.a.1. à 8.a.7.

Mme Séverine PAYOT, inspectrice du permis de conduire et de la sécurité routière 1ère classe, adjointe au chef du bureau éducation routière, pour ce qui concerne les actes et décisions numérotés 8.a.1. à 8.a.7.

Bureau sécurité routière

d/ Mme Nadège VILLIAUME, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau sécurité routière, pour ce qui concerne les actes et décisions relatifs à la sécurité routière numérotés 2.c.1 à 2.c.2, 2.d.1 à 2.d.4, 8.b.1 à 8.b.5.

M. Etienne COURTY, technicien supérieur en chef, chargé de l'observatoire départemental de la sécurité routière, pour ce qui concerne les actes et décisions numérotés 8.b.5

Mme Sylvie VERSELE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe du pôle transports exceptionnels, pour ce qui concerne les actes et décisions relatifs à la sécurité routière numérotés 2.c.1 à 2.c.2 et 2.d.1 à 2.d.4.

Mme Marie-José CLAUDON, secrétaire administrative de classe normale, instructeur de transports exceptionnels, pour ce qui concerne les actes et décisions relatifs à la sécurité routière numérotés 2.c.1 à 2.c.2 et 2.d.1 à 2.d.4.

Mme Delphine AUBRY, Mme Marie-José CLAUDON et M. Eric JANTEL, instructeurs de transports exceptionnels, pour les avis des services instructeurs mentionnés à l'article 8 de l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque.

Service de l'économie agricole et forestière

e/ Mme Isabelle ANNESSER, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, cheffe du service de l'économie agricole et forestière (SEAF), pour ce qui concerne les actes et décisions numérotés 6.a, 7.a.1 à 7.a.7, 7.b., 7.c, 7.d.1 à 7.d.7, 7.e.1 à 7.e.3, 7.f.1 à 7.f.8, 7.g.1 à 7.g.11, 7.h, 7.i, 9.d.9, ainsi que les décisions relatives à l'indemnisation des dommages causés par le loup ou le lynx mentionnées au 9.a.2.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de service, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Mme Isabelle MORVILLER, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, cheffe de service adjointe.

Bureau forêt

g/ Monsieur Martial MAGNIER, chef technicien spécialité forêt et territoires ruraux, chef du bureau forêt pour ce qui concerne les décisions numérotées 7.g.4.

Service environnement et risques

h/ M. Alain LERCHER, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service environnement et risques (SER), pour ce qui concerne les actes et décisions numérotés 1.b.3, 1.b.6 à 1.b.9, 2.e.1 à 2.e.9, 3.1 à 3.3, 5.c.2, 2.f.1 à 2.f.4, 5.f.2, 6.a., 9.a.1 à 9.a.12 (hormis les décisions relatives à l'indemnisation des dommages causés par le loup ou le lynx mentionnées au 9.a.2), 9.b.1 à 9.b.20, 9.c.1 à 9.c.24, 9.d.2 à 9.d.12, 9.e.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de service, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Mme Isabelle MILLOT, inspectrice de la santé publique vétérinaire, cheffe de service adjointe.

Mission d'animation des politiques et polices environnementales

i/ M. Julien ESCHENBRENNER, attaché d'administration de l'État, chef de la mission d'animation des politiques et polices environnementales pour ce qui concerne les actes et décisions numérotés 1.b.6 et 1.b.7.

Mme Dominique YAGER, secrétaire administrative de classe supérieure, responsable des procédures pénales et de police administrative dans le domaine de l'eau et de la pêche pour ce qui concerne les actes et décisions numérotés 1.b.6 et 1.b.7.

Mme Pascaline DUPRE, secrétaire administrative de classe normale, chargée de mission préservation des ressources naturelles et du paysage dans le domaine de l'eau et de la pêche pour ce qui concerne les actes et décisions numérotés 1.b.6 et 1.b.7.

Service de l'urbanisme et de l'habitat

j/ M. Sébastien JEANGEORGES, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du service de l'urbanisme et de l'habitat (SUH) pour ce qui concerne les actes et décisions numérotés 1.b.5, 1.b.8, 4.a, 4.b.1 à 4.b.8, 4.c.1 et 4.c.2, 4.d, 4.e.1 et 4.e.2, 4.f, 4.g, 4.h, 4.i, 4.j.1 à 4.j.7, 5.a.1 à 5.a.5, 5.b.1 et 5.b.2, 5.c.1 à 5.c.4, 5.d.1 à 5.d.9, 5.e.1 à 5.e.9, 5.f.1 à 5.f.5, 6.a. et à l'effet de signer les titres de recettes délivrés en application de l'article L.255-A du livre des procédures fiscales, tout acte, décision et document relatif à l'assiette, à la liquidation, au recouvrement et les réponses aux réclamations préalables en matière de

taxes, versements et participations dont les autorisations de construire constituent le fait générateur.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de service, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Guy HOYON, attaché principal d'administration de l'État, chef de service adjoint.

Bureau application du droit des sols

k/ M. Daniel MARCHAL, ingénieur des travaux publics de l'État, chef du bureau application du droit des sols (ADS), pour ce qui concerne les actes et décisions numérotés 5.c.1 à 5.c.4, 5.d.1 à 5.d.9, 5.e.1, 5.f.1, 5.f.3, et à l'effet de signer les titres de recettes délivrés en application de l'article L.255-A du livre des procédures fiscales, tout acte, décision et document relatif à l'assiette, à la liquidation, au recouvrement et réponse aux réclamations préalables en matière de taxes, versements et participations dont les autorisations de construire constituent le fait générateur.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau ADS, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Mme Isabelle HAPP, secrétaire administrative de classe exceptionnelle du développement durable, adjointe au chef du bureau ADS.

Les délégataires suivants pour ce qui concerne les courriers de consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressés, numérotés 5.d.5 et 5.f.3 pour les dossiers relevant de leur compétence :

- Mme Sylvie LAURENT, instructrice ;

Bureau du logement social et de l'accessibilité

l/ Mme Fadila BOURESAS, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau du logement social et de l'accessibilité, pour ce qui concerne les actes et décisions numérotés 4.g, 4.i et 4.j En cas d'empêchement de la cheffe de bureau du logement social et de l'accessibilité, la délégation de signature est donnée à Catherine ROYER, ingénieur agricole et environnement pour ce qui concerne les actes et décisions numérotés 4j.

En cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe du bureau du logement social et de l'accessibilité, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Mme Catherine ROYER, ingénieure agriculture environnement, adjointe à la cheffe du bureau du logement social et de l'accessibilité.

m/ En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des délégataires nommés ci-dessus, la délégation de signature est donnée aux cadres désignés par décision du directeur départemental des territoires pour assurer l'astreinte de sécurité à l'effet de signer les actes et décisions numérotés 2.d.2.

n/ En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des délégataires, les délégations de signature seront exercées par le ou les agents nommément désignés pour assurer l'intérim.

Article 2 :

Pour assurer la continuité du service public, dans le cadre du plan de continuité d'activité (PCA), les chefs de service et leurs adjoints présents sur site sont habilités à signer, sans restriction, les actes et décisions relevant de l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé portant délégation de signature à M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires.

Article 3 : Pour la **gestion de proximité des personnels**, subdélégation de signature est donnée :

- ✓ aux chefs de service et à leurs adjoints dont la liste est donnée en annexe 1 pour l'octroi, en ce qui concerne les agents placés sous leur autorité, :
 - des congés annuels ;
 - des JRTT ;

- des régularisations et des régulations liées à l'horaire variable et des récupérations relatives aux heures supplémentaires ;
 - des ordres de mission et états de frais ;
 - des décisions d'intérim ;
 - des autorisations spéciales d'absence ;
- ✓ aux chefs de bureau, de mission, et agents dont la liste est précisée en annexe 2 pour l'octroi, en ce qui concerne les agents placés sous leur autorité, :
 - des congés annuels ;
 - des JRTT ;
 - des régularisations et des régulations liées à l'horaire variable et des récupérations relatives aux heures supplémentaires ;
- ✓ aux chefs de bureau et de mission, dont la liste est précisée en annexe 3, pour la validation des ordres de mission et des états de frais pour les agents placés sous leur autorité ;

Toute situation d'avis divergent entre un agent et le détenteur de la délégation de signature devra être portée à la connaissance, selon le niveau de délégation, du chef de service ou du directeur départemental des territoires, préalablement à la décision.

Toute dérogation au règlement intérieur en vigueur, hormis celles expressément prévues, sera soumise à la décision du directeur départemental des territoires.

Article 4 – En cas d'absence ou d'empêchement des personnes désignées à l'article 3, les subdélégations de signature qui leur sont conférées par la présente décision seront exercées par l'agent désigné pour assurer leur intérim.

Article 5 : Les chefs de service et leurs adjoints ou, en cas d'absence ou d'empêchement, leurs intérimaires nommément désignés, ont délégation pour exécuter les actes dévolus au **représentant du pouvoir adjudicateur**, chacun dans la limite de son domaine de compétence.

Services	Chefs de service	Adjoints
Service connaissance territoriale et sécurité	Julia GALVEZ	-
Service de l'économie agricole et forestière	Isabelle ANNESSER	Isabelle MORVILLER
Service environnement et risques	Alain LERCHER	Isabelle MILLOT
Service de l'urbanisme et de l'habitat	Sébastien JEANGORGES	Guy HOYON

À cet effet, ils assurent les principales fonctions suivantes : passation, signature, notification et exécution des marchés dans le respect des règles de la commande publique.

Les marchés ou les commandes ne seront engagés et signés qu'après vérification, auprès du gestionnaire des crédits concerné, de la disponibilité des crédits nécessaires.

La notification des marchés au titulaire ne peut intervenir qu'après la validation de l'engagement juridique dans Chorus.

Article 6 : Les personnes nommément désignées en annexe 4 ont délégation de signature pour saisir et/ou valider, sous le contrôle de leur responsable hiérarchique et conformément aux règles du contrôle interne comptable, les actes initiés dans les progiciels métiers interfacés ou non avec Chorus, et établir le service fait, les états de règlement et certifications, tels que précisés dans ladite annexe.

Article 7 : Les personnes nommément désignées en annexe 6 sont autorisées, exclusivement pour les besoins du service, dans la limite des crédits disponibles et dans les conditions mentionnées en annexe 6, à utiliser une carte d'achat nominative.

Article 8 : Les personnes nommément désignées en annexe 5 ont délégation de signature pour valider, sous le contrôle de leur responsable hiérarchique et conformément aux règles du contrôle interne comptable, les actes initiés dans les progiciels métiers interfacés avec Chorus.

Les spécimens de signature nécessaires à l'accréditation font l'objet de fiches individualisées transmises au comptable assignataire.

Article 9 : La cheffe de service et la cheffe de service adjointe du service de l'économie agricole et forestière mentionnée à l'article 5 ont délégation de signature pour valider en tant qu'ordonnateur secondaire les actes initiés dans le progiciel Osiris au titre des BOP 149 et 362.
Cette délégation est également accordée à Monsieur Martial MAGNIER, chef du bureau forêt.

Article 10 : La décision n°117/2023 du 3 avril 2023 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires, à la gestion des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire est abrogée.

Article 11 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Une copie sera adressée à :

- Mme la préfète des Vosges
- M. le directeur départemental des finances publiques du Bas-Rhin
- Mme la directrice du secrétariat général commun départemental des Vosges
- Responsables du Centre de service partagé et du Service Facturier
- Agents concernés

Le directeur départemental des territoires,

Signé

Laurent MARCOS

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, 5 Place de la Carrière – CO 20038 - 54 036 NANCY cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa

publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique - Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, ou d'un recours hiérarchique auprès du préfet des Vosges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec l'arrêté contesté, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus. »

Annexe 1

Subdélégation de signature relative à la gestion des personnels

(validation des congés annuels, des JRTT, des régularisations et des régulations liées à l'horaire variable et des récupérations relatives aux heures supplémentaires, des ordres de mission et états de frais, des décisions d'intérim, des autorisations spéciales d'absence)

Chefs de service

Service connaissance territoriale et sécurité	Mme Julia GALVEZ
Service de l'économie agricole et forestière	Mme Isabelle ANNESSER
Service environnement et risques	M. Alain LERCHER
Service urbanisme et habitat	M. Sébastien JEANGORGES

Chefs de service adjoints

Service économie agricole et forestière	Mme Isabelle MORVILLER
Service environnement et risques	Mme Isabelle MILLOT
Service urbanisme et habitat	M. Guy HOYON

Adjoint aux chefs de service

Service connaissance territoriale et sécurité	-
---	---

Annexe 2

Subdélégation de signature relative à la gestion des personnels

(validation des congés annuels, des JRTT, des régularisations et des régulations liées à l'horaire variable et des récupérations relatives aux heures supplémentaires, pour les agents placés sous leur autorité)

Service connaissance territoriale et sécurité

Bureau d'appui aux services	M. Alexis BRIAT Mme Nathalie VACHER
Bureau données et méthodes	M. Emmanuel GARBE
Bureau éducation routière	M. Jean-Philippe KOPF Mme Séverine PAYOT
Bureau sécurité routière	Mme Nadège VILLIAUME -
	Mme Sylvie VERSELE
Mission crise	M. Régis BENARD

Service de l'économie agricole et forestière

Bureau agriculture et enjeux environnementaux	M. Nicolas FINANCE
Bureau des aides directes	Mme Blandine GUERARD
Bureau forêt	M. Martial MAGNIER

Service environnement et risques

Bureau de la biodiversité, de la nature et du paysage	Mme Marie-Laure GAUDY M. Hubert PIERROT
Bureau de la police de l'eau et des milieux physiques superficiels	Mme Cécile ROYER
Bureau des politiques territoriales de l'eau	M. Julien OSTER
Bureau de la prévention des risques	- M. Victorien THIEBAULT
Mission animation des politiques et polices environnementales	M. Julien ESCHENBRENNER

Service urbanisme et habitat

Bureau application du droit des sols	M. Daniel MARCHAL Mme Isabelle HAPP
Bureau du logement social et de l'accessibilité	Mme Fadila BOURESAS Mme Catherine ROYER
Bureau de la rénovation du bâtiment	M. Pascal BRAUN Mme Vanina COLNAT
Bureau des stratégies d'aménagement	Mme Frankie CHEVRIER M. Geoffrey HUTH
Bureau urbanisme, mobilité, climat	Mme Roxane JOLY Mme Dorothée BRYL

Annexe 3

Subdélégation de signature relative à la gestion des personnels

(validation des ordres de mission et des états de frais pour les agents placés sous leur autorité)

Service connaissance territoriale et sécurité

Bureau d'appui aux services	M. Alexis BRIAT Mme Nathalie VACHER
Bureau données et méthodes	M. Emmanuel GARBE
Bureau éducation routière	M. Jean-Philippe KOPF Mme Séverine PAYOT
Bureau sécurité routière	Mme Nadège VILLIAUME
Mission crise	M. Régis BENARD

Service de l'économie agricole et forestière

Bureau agriculture et enjeux environnementaux	M. Nicolas FINANCE
Bureau des aides directes	Mme Blandine GUERARD
Bureau forêt	M. Martial MAGNIER

Service environnement et risques

Bureau de la biodiversité, de la nature et du paysage	Mme Marie-Laure GAUDY M. Hubert PIERROT
Bureau de la police de l'eau et des milieux physiques superficiels	Mme Cécile ROYER
Bureau des politiques territoriales de l'eau	M. Julien OSTER
Bureau de la prévention des risques	- M. Victorien THIEBAULT
Mission animation des politiques et polices environnementales	M. Julien ESCHENBRENNER

Service urbanisme et habitat

Bureau application du droit des sols	M. Daniel MARCHAL
Bureau du logement social et de l'accessibilité	Mme Fadila BOURESAS Mme Catherine ROYER
Bureau de la rénovation du bâtiment	M. Pascal BRAUN
Bureau des stratégies d'aménagement	Mme Frankie CHEVRIER M. Geoffrey HUTH
Bureau urbanisme, mobilité, climat	Mme Roxane JOLY Mme Dorothee BRYL

Annexe 4

Déléataires au titre de représentant du pouvoir adjudicateur (RPA)

Service fait, états de règlement et certifications

Prénom	Nom	Fonction
Laurence	KURZEMANN	Présidente du CLAS
Fadila	BOURESAS	Cheffe de bureau (SUH/BLSA)
Marie-Laure	GAUDY	Cheffe de bureau (SER/BBNP)
Jean-Philippe	KOPF	Chef de bureau (SCTS/BER)
Julien	OSTER	Chef de bureau (SER/BPTE)
Sébastien	PIERRE	Référent environnement, montagne (SEAF/BAEE)
Hubert	PIERROT	Adjoint à la cheffe de bureau (SER/BBNP)
Catherine	ROYER	Adjointe à la cheffe de bureau (SUH/BLSA)
Cécile	ROYER	Cheffe de bureau (SER/BPEMIPS)
Victorien	THIEBAULT	Adjoint au chef de bureau (SER/BPR)
Nadège	VILLIAUME	Cheffe de bureau (SCTS/BSR)

Annexe 5

Déléataires au titre de l'ordonnancement secondaire

Utilisateurs des applications interfacées avec Chorus

Dépenses / Chorus-formulaires (demande d'achat, demande de subvention, service fait, remboursement TIC)

Prénom	Nom	Fonction
Thierry	GAUDEL	Gestionnaire valideur niveau 1
Isabelle	MORVILLER	Gestionnaire valideur niveau 2

Dépenses / Chorus DT

Prénom	Nom	Fonction
Nadine	BERGERET	Gestionnaire contrôleur
Monique	CHAINEL	Gestionnaire contrôleur
Tatiana	COINCHELIN	Gestionnaire contrôleur
Nathalie	COLIN	Gestionnaire contrôleur
Myriam	DEMURGER	Gestionnaire contrôleur
Céline	EISENBARTH	Gestionnaire contrôleur
Bernadette	JOUANIQUE	Gestionnaire contrôleur
Sanja	KATIC	Gestionnaire contrôleur
Sabine	LALLEMAND	Gestionnaire contrôleur
Virginie	LONGATTE	Gestionnaire contrôleur
Murielle	PAPELIER	Gestionnaire contrôleur
Séverine	PAYOT	Gestionnaire contrôleur
Elisabeth	PETITFOURT	Gestionnaire contrôleur

Dépenses / GALION

Prénom	Nom	Fonction
Arnaud	MAIRE	Instruction Logement Locatif Social (saisie et validation)
Emmanuel	PERRIN	Instruction Logement Locatif Social (saisie et validation)
Catherine	ROYER	Instruction Logement Locatif Social (saisie et validation)

Recettes / Chorus

Prénom	Nom	Fonction
Daniel	MARCHAL	Chef du bureau application du droit des sols
Isabelle	HAPP	Adjointe au chef de bureau application du droit des sols

Recettes / ADS 2007

Prénom	Nom	Fonction
Daniel	MARCHAL	Chef du bureau application du droit des sols
Isabelle	HAPP	Adjointe au chef du bureau application du droit des sols

Annexe 6

Conditions relatives à l'utilisation d'une carte d'achat nominative

Porteur de carte d'achat	Service	Programme carte d'achat	Montant TTC maximum par transaction Niveau 1 et 1bis	Montant TTC maximum par transaction Niveau 3	Montant TTC maximum annuellement
Nathalie COLIN	Service de l'urbanisme et de l'habitat	354	2 000,00 €	Non concerné	10 000,00 €
Séverine PAYOT	Service connaissance territoriale et sécurité	207	2 000,00 €	Non concerné	8 000,00 €
André THOUVENIN	Service environnement et risques	113	2 000,00 € (N1) 2 000,00 € (N1bis)	Non concerné	5 000,00 € (N1) 8 000,00 € (N1bis)
Nadège VILLIAUME	Service connaissance territoriale et sécurité	207	2 000,00 € (N1) 2 000,00 € (N1bis)	Non concerné	4 000,00 € (N1) 4 000,00 € (N1bis)

Niveau N1 (frais de représentation) , Niveau N1bis (fournisseurs référencés).

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2023-06-27-00006

Décision n° 235 / 2023 du 27 juin 2023 de subdélégation
de signature relative aux attributions de la direction
départementale des territoires des Vosges en matière
d'autorisations
individuelles de transports exceptionnels dans le
département de la Meuse



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

Décision n° 235 / 2023 du 27 juin 2023 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en matière d'autorisations individuelles de transports exceptionnels dans le département de la Meuse

Le directeur départemental des territoires,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté n° 2023-577 du 10 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges en matière d'autorisations individuelles de transports exceptionnels dans le département de la Meuse ;

Vu la convention n°2015-4871 signée respectivement par le préfet de la Meuse et le préfet des Vosges les 23 juin 2015 et 3 juillet 2015 ;

Vu l'avenant à la convention n°2015-4871 signée respectivement par le préfet de la Meuse et le préfet des Vosges les 15 juin 2020 et 23 juin 2020 ;

DÉCIDE :

Article 1 :

Pour les décisions afférentes aux autorisations individuelles de transports exceptionnels dans le département de la Meuse déléguées par l'arrêté sus-cité, subdélégation de signature est donnée aux agents nommément désignés ci-après :

– M. Grégory BOINEL, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, directeur départemental adjoint des territoires ;

– Mme Julia GALVEZ, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du service connaissance territoriale et sécurité (SCTS) ;

– Mme Nadège VILLIAUME, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau sécurité routière (BSR), cheffe du pôle sécurité routière ;

– Mme Sylvie VERSELE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe du pôle transports exceptionnels.

– Mme Marie-José CLAUDON, secrétaire administrative de classe normale, instructeur de transports exceptionnels.

DDT des Vosges - 22 à 26 avenue Dutac 88026 EPINAL CEDEX Tél : 03 29 69 12 12

Accueil : de préférence sur rendez-vous

HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC : du lundi au vendredi 09h00 à 11h30, les après-midis uniquement sur rendez-vous

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des délégataires, les délégations de signature seront exercées par le ou les agents nommément désignés pour assurer l'intérim.

Article 2 :

Mme Delphine AUBRY, Mme Marie-José CLAUDON et M. Eric JANTEL, instructeurs de transports exceptionnels, sont autorisés à signer les avis des services instructeurs mentionnés à l'article 8 de l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque.

Article 3 :

La signature et la qualité des fonctionnaires délégataires devront être précédées de la mention suivante :

"Pour le préfet de la Meuse et par délégation"

Article 4 :

Pour assurer la continuité du service public, dans le cadre du plan de continuité d'activité (PCA), les chefs de service et leurs adjoints présents sur site sont habilités à signer, sans restriction, les actes et décisions mentionnés à l'article 1.

Article 5 :

La décision n° 071/2023 du 13 mars 2023 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en matière d'autorisations individuelles de transports exceptionnels dans le département de la Meuse est abrogée.

Article 6 :

La présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et de la préfecture de la Meuse.

Le directeur départemental des territoires,



Laurent MARCOS

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, ou d'un recours hiérarchique auprès du préfet de la Meuse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2023-06-07-00005

Arrêté n° 205/2023/DDT du 7 juin 2023
portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 205/2023/DDT du 7 juin 2023
portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code de la construction et de l'habitation ;
- Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 414/2022 en date du 21 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision n° 042/2023 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 10 février 2023 ;
- Vu l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 25/05/2023 ;
- Vu la demande d'autorisation de travaux concernant le dossier :

Autorisation de travaux n°	AT 088 531 23 H0002
Nom du demandeur	LES JARDINS DE SOPHIE représentés par M. Xavier GIRARD
Commune	XONRUPT LONGEMER
Adresse du projet	Route du Valtin _ 88300 XONRUPT LONGEMER
Descriptif du projet	Le projet porte sur l'aménagement de l'hôtel restaurant LES JARDINS DE SOPHIE

Vu la demande de dérogation au titre de :

Objet de la dérogation :	Le pétitionnaire sollicite une dérogation pour conserver les pentes existantes supérieures à 6 % (entre 8 et 8,4 %) avec absence de paliers de repos tous les 10ml
Article dérogé de l'arrêté du 08/12/2014	2-dispositions relatives aux cheminements extérieurs
Motifs dérogatoires	Impossibilité technique au titre de l'article R164-3 du CCH
Mesures compensatoires	Accompagnement de personne handicapée par le personnel de l'E

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant les éléments techniques suivants :

- L'hôtel se situe à Xonrupt-Longemer, Col du Surceneux.
- Le complexe hôtelier est composé de plusieurs bâtiments répartis sur la parcelle.
- Le dénivelé entre les places de parking PMR et l'accueil de l'hôtel/salle de restaurant est de 1,17m.
- Le dénivelé entre l'hôtel/salle de restaurant et l'accès aux chambres PMR est de 2,56m.
- Les cheminements entre le hall d'accueil/salle de restaurant et la chambre ou parking ont des pentes supérieures à 6 % avec absence de palier tous les 10ml. (pente d'environ 8,4 % sur 18,73m) ;

Considérant les argumentaires et justificatifs fournis :

- Difficulté à reprofiler le terrain naturel ;

Considérant les mesures compensatoires proposées :

- Le pétitionnaire propose la mise en place d'un signal d'appel accessible, au niveau de l'accueil à RDC de l'établissement ou sous le Porche couvert au droit de l'entrée principale, pour assistance et accompagnement des personnes à mobilité réduite jusqu'à leur chambre aménagée et/ou les places de stationnement réservées ;

Considérant l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est refusée.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à Épinal, le 7 juin 2023

Pour la préfète et par délégation :

L'adjointe du bureau logement social et accessibilité

Catherine ROYER

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2023-06-07-00003

Arrêté n° 206/2023/DDT du 7 juin 2023
portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 206/2023/DDT du 7 juin 2023
portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code de la construction et de l'habitation ;
- Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 414/2022 en date du 21 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision n° 042/2023 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 10 février 2023 ;
- Vu l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 25/05/2023 ;
- Vu la demande d'autorisation de travaux concernant le dossier :

Autorisation de travaux n°	AT 088 465 23 E0006
Nom du demandeur	SCI HMT représentée par M. Johanne GRANDGIRARD
Commune	THAON LES VOSGES
Adresse du projet	130 rue d'Alsace _ 88150 THAON LES VOSGES
Descriptif du projet	Le projet porte sur la construction d'un local commercial (préparation de véhicules ou agence immobilière)

Vu la demande de dérogation au titre de :

Objet de la dérogation :	Le pétitionnaire sollicite une dérogation pour ne pas rendre accessible l'établissement à destination non précise (agence immobilière ou préparation de véhicules)
Article dérogé de l'arrêté du 08/12/2014	4-dispositions relatives aux accès à l'établissement
Motifs dérogatoires	Impossibilité technique au titre de l'article R164-3 du CCH
Mesures compensatoires	Déplacement au domicile de la personne à mobilité réduite

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant les éléments techniques non renseignés ;

Considérant les argumentaires et justificatifs non fournis ;

Considérant les mesures compensatoires proposées :

- signature électronique et déplacement au domicile ;

Considérant l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est refusée.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à Épinal, le 7 juin 2023

Pour la préfète et par délégation :

L'adjointe du bureau logement social et accessibilité

Catherine ROYER

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2023-06-07-00004

Arrêté n° 207/2023/DDT du 7 juin 2023
portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

Service Urbanisme et Habitat

**Arrêté n° 207/2023/DDT du 7 juin 2023
portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code de la construction et de l'habitation ;
- Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 414/2022 en date du 21 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision n° 042/2023 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 10 février 2023 ;
- Vu l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 25/05/2023 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux concernant le dossier :

Autorisation de travaux n°	AT 088 413 23 10
Nom du demandeur	Mme Chloé MEHL
Commune	ST DIE DES VOSGES
Adresse du projet	11 rue du Maréchal Foch _ 88100 ST DIE DES VOSGES
Descriptif du projet	Le projet porte sur l'aménagement d'un cabinet de chiropraxie

Vu la demande de dérogation au titre de :

Objet de la dérogation :	Le pétitionnaire sollicite une dérogation pour ne pas rendre accessible aux usagers en fauteuil roulant l'établissement
Article dérogé de l'arrêté du 08/12/2014	4-dispositions relatives aux accès à l'établissement
Motifs dérogatoires	Impossibilité technique au titre de l'article R164-3 du CCH
Mesures compensatoires	Déplacement au domicile de la personne à mobilité réduite

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant les éléments techniques suivants :

- Le cabinet est accessible uniquement par un escalier commun. Il existe une petite marche de 6 cm de hauteur avant d'accéder à la porte d'entrée du bâtiment.
- Ensuite l'accès au cabinet se fait par un escalier en deux parties : une première marche précède un palier suivi de 4 marches. Soit une hauteur totale de 85 cm ;

Considérant les argumentaires et justificatifs fournis :

La configuration des lieux ne permet pas l'installation, ni d'une rampe intérieure, ni d'un élévateur :

- rampe à l'intérieur de l'établissement

Compte tenu de la largeur de l'escalier (180 cm) et de sa configuration qui rendraient la pente trop importante pour être empruntée par une personne en fauteuil.

- Ascenseur – plateforme élévatrice –

La pose d'une plate-forme élévatrice n'est pas possible pour motif technique compte tenu de la largeur de l'escalier (180cm) et de sa configuration : la mise en place d'un élévateur ne laisserait pas assez de place pour le passage des personnes valides.

- Le choix s'est porté sur ce local compte tenu des difficultés à trouver sur Saint-Dié un local disponible adéquat pour ce genre d'activité.

- La volonté était de ne pas déplacer cette activité en périphérie et ainsi permettre l'accès des patients non véhiculés, et ne pas être trop loin de l'implantation actuelle pour faciliter la transition vis-à-vis des patients qui fréquentent le cabinet depuis de nombreuses années.

Considérant les mesures compensatoires proposées :

- La pétitionnaire propose d'organiser les rendez-vous à domicile pour les personnes en fauteuil roulant souhaitant une séance, sachant que les personnes reçues en cabinet ne le sont que sur rendez-vous.

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à Épinal, le 7 juin 2023

Pour la préfète et par délégation,
L'adjointe du bureau Logement Social et Accessibilité

Catherine ROYER

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement Grand Est

88-2023-06-27-00003

Arrêté préfectoral n° 2023-DREAL-EBP-105
portant dérogation aux interdictions de destruction
d'habitats
et de perturbation intentionnelle d'espèces protégées,
pour la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol à
Dommartin-les-Remiremont



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023-DREAL-EBP-105

**portant dérogation aux interdictions de destruction d'habitats
et de perturbation intentionnelle d'espèces protégées,
pour la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol à Dommartin-les-Remiremont**

**LA PRÉFÈTE DES VOSGES (88)
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

- VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.163-5, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à 14 ;
- VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est ;
- VU l'arrêté n° DREAL-SG-2023-07 du 9 janvier 2023 portant subdélégation de signature ;
- VU la demande de dérogation au régime de protection stricte des espèces déposée par la société CS 25 en date du 6 janvier 2023 ;
- VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel du 20 avril 2023 ;
- VU les observations recueillies dans le cadre de la consultation du public menée du 28 avril au 12 mai 2023 sur le site internet de la DREAL Grand Est ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté par la société CS 25 entraîne la destruction de 4,76 ha de milieux naturels, dont 1,11 ha de milieux boisés et 0,22 ha de fourrés favorables aux oiseaux et chiroptères notamment, ainsi qu'une surface de milieux artificialisés favorable au nourrissage du Petit Gravelot ;

CONSIDÉRANT que les arrêtés du 23 avril 2007, du 29 octobre 2009 et du 8 janvier 2021 susvisés, pris en application de l'article L.411-1 du Code de l'environnement, interdisent la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction ainsi que la perturbation intentionnelle des spécimens des espèces qu'ils listent ;

CONSIDÉRANT que le 4° du I de l'article L.411-2 du Code de l'environnement dispose que « *La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées [à] l'article L. 411-1 [ne peut se faire qu'] à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante [...] et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle [...] c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;* » ;

CONSIDÉRANT que l'article R.411-11 du code de l'environnement dispose que « *Les dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 précisent les conditions d'exécution de l'opération concernée* » ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans le programme national de développement des énergies renouvelables comme alternative aux énergies fossiles, prévu par la loi du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique et contribue à l'atteinte des objectifs en matière de développement de la production d'énergie d'origine solaire définis par la programmation pluriannuelle de l'énergie et le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires du Grand-Est ; qu'ainsi, il répond à une raison impérative d'intérêt public majeur ;

CONSIDÉRANT que le site d'implantation correspond à une ancienne décharge ayant également servi de site de concassage de matériaux, est référencé dans la base BASIAS (anciens sites industriels et activités de service) et est ainsi classé prioritairement dans le cahier des charges des appels d'offres de la Commission de régulation de l'énergie pour la réalisation de projets photovoltaïques ;

CONSIDÉRANT qu'après application de la démarche d'évitement et de réduction des impacts, ont été prévues des mesures de compensation, combinant la création de zones de non-exploitation forestière durant la durée d'exploitation de la centrale photovoltaïque (30 ans), la mise en place de gîtes à chiroptères et de nichoirs à oiseaux cavernicoles / fissicoles des milieux semi-ouverts, et la renaturation sur site de l'habitat favorable au Petit Gravelot ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet sur les quatorze espèces d'avifaune, proposées dans le dossier de demande de dérogation, reprises et complétées au présent arrêté garantissent que la présente dérogation ne nuira pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de ces espèces dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions édictées pour la protection des espèces se trouvent ici réunies ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE :

Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la SARL CS 25, sise au Village, 20251 Pancheraccia.

Article 2 – Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions de destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos, et de perturbation intentionnelle en phase chantier d'animaux des espèces protégées suivantes :

- Bouvreuil pivoine *Pyrrhula pyrrhula*,
- Buse variable *Buteo buteo*,
- Fauvette à tête noire *Sylvia atricapilla*,
- Grimpereau des jardins *Certhia brachydactyla*,
- Mésange a longue queue *Aegithalos caudatus*,
- Mésange bleue *Cyanistes caeruleus*,
- Mésange boréale *Parus montanus*,
- Mésange charbonnière *Parus major*,
- Petit Gravelot *Charadrius dubius*,
- Pic épeiche *Dendrocopos major*,
- Pic épeichette *Dendrocopos minor*,
- Pic vert *Picus viridis*,
- Pinson des arbres *Fringilla coelebs*,
- Pouillot véloce *Phylloscopus collybita*,
- Roitelet à triple-bandeau *Regulus ignicapillus*,
- Roitelet huppé *Regulus regulus*,
- Rougegorge familier *Erithacus rubecula*,
- Rougequeue à front blanc *Phoenicurus phoenicurus*,
- Sittelle torchepot *Sitta europaea*,
- Troglodyte mignon *Troglodytes troglodytes*.

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions de destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux des espèces protégées suivantes :

- Noctule de Leisler *Nyctalus leisleri*,
- Pipistrelle de Nathusius *Pipistrellus nathusii*,
- Écureuil roux *Sciurus vulgaris*,
- Lézard des souches *Lacerta agilis*.

La dérogation est accordée dans le cadre de la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une superficie de 5,6 hectares, au lieu-dit « La Bouchenaie » sur la commune de Dommartin-les-Remiremont.

Article 3 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes, ainsi que du suivi des engagements pris par le bénéficiaire dans son dossier de demande de dérogation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La localisation des mesures définies ci-dessous est présentée en annexe 1.

I. Mesures d'évitement et de réduction des impacts

Les travaux les plus lourds de terrassement, création de pistes, arrachage et élagage sont réalisés sur la période de septembre à mars, afin d'éviter la période la plus sensible pour la faune.

Avant le démarrage du chantier, la limite d'emprise du chantier est matérialisée afin d'identifier clairement les habitats à préserver à l'aide d'un balisage visible et facilement identifiable. Toute circulation ou stockage de matériaux en dehors de l'emprise balisée est interdite.

La prévention de la destruction de reptiles se réalise par l'installation en amont de la phase chantier, y compris avant la réalisation des défrichements, de gîtes artificiels (hibernaculums) : ces micro-habitats sont disposés à proximité des lisières forestières pouvant servir de corridor de déplacement ou d'habitats de reproduction, avec une exposition préférentiellement sud / sud-est.

Un écologue mandaté par le bénéficiaire veille tout au long du chantier au respect des engagements pris dans le dossier de demande et des prescriptions du présent arrêté.

Tout éclairage nocturne permanent est interdit.

Des passages à faune de dimensions minimales 25 cm x 25 cm sont placés sur la clôture du site tous les 50 mètres. La clôture est placée de manière à laisser un espace de quelques centimètres entre le sol et les premières mailles de la clôture, afin d'éviter l'effet barrière sur la petite faune.

Une gestion écologique des habitats est réalisée en phase exploitation dans la zone d'emprise du projet : mise en place d'un plan de gestion patrimonial des milieux recréés et re-végétalisés, avec mise en œuvre des bonnes pratiques de gestion différenciée (maintien de l'effet lisière des abords d'emprise, espaces re-végétalisés composés d'espèces diversifiées et d'origine locale, fauche tardive, démarche zéro phyto,...).

Préalablement au démantèlement et au réaménagement du site de la centrale, un état des lieux sera réalisé et communiqué au service en charge de espèces protégées. Sans préjudice d'autres prescriptions justifiées sur la base de cet état des lieux, les conditions définies au présent article pour la phase travaux s'appliqueront également au démantèlement de la centrale.

II. Mesures de compensation :

- Création d'une zone de non-exploitation forestière de 2 ha durant l'intégralité de la durée d'exploitation de la centrale photovoltaïque (30 ans), en abandonnant la gestion dans des parcelles forestières existantes, pour créer des îlots forestiers de haute qualité biologique. Cette mesure est mise en place au sein des zones F1, F2 et / ou F4 localisées en annexe 1.
- Mise en place de gîtes à chiroptères et de nichoirs pour oiseaux cavernicoles / fissicoles des milieux semi-ouverts, en nombre équivalent ou supérieur à la somme des arbres favorables aux chiroptères détruits par le projet (5 arbres) et d'un nichoir par espèce d'oiseau cavernicole / fissicole des milieux semi-ouverts, à disposer dans les parcelles forestières bordant l'emprise du projet en privilégiant les parcelles communales. Les modèles de gîtes/nichoirs seront adaptés à l'accueil de la Pipistrelle commune, de la Pipistrelle de Nathusius et de la Noctule de Leisler pour les chiroptères et pour le Grimpereau des jardins, la Mésange bleue, la Mésange charbonnière, le Pic épeichette, le Pic vert et le Rougequeue à front blanc.
- Renaturation de l'habitat favorable au Petit Gravelot, en créant 2 dépressions peu profondes (20 / 30 cm au maximum) de 400 à 500 m² ; la localisation de ces dépressions sera dépendante de la topographie du site et s'appuiera sur les dépressions existantes, où l'eau peut stagner et en marge du talus pour éviter un potentiel effet drainant de celui-ci. Tout passage de techniciens d'entretien des panneaux ou de véhicules en phase exploitation sera interdit au sein de cette zone en période de reproduction du Petit Gravelot, soit entre le 15/04 et le 31/07 de chaque année.

Les mesures compensatoires sont mises en œuvre, au plus tard, avant la mise en service de la centrale photovoltaïque et font l'objet d'une gestion conservatoire par le bénéficiaire pour une durée minimale de 30 ans.

Article 4 – Modalités de suivi

Le bénéficiaire informe le service en charge des espèces protégées de la DREAL Grand-Est du démarrage des travaux, en précisant le calendrier prévisionnel du chantier. Ce service est également informé sans délai en cas d'incident affectant les milieux naturels ou les espèces protégées.

Les effets du projet et des mesures de compensation de ses impacts sur les espèces protégées objets de la présente dérogation font l'objet d'un suivi scientifique, basé sur trois passages d'experts de la faune et de la flore les années N+1, N+3, N+5, N+7, N+10, N+15, N+20, N+25 et N+30 (N étant l'année d'achèvement des travaux).

Chaque campagne de suivi donne lieu à la rédaction d'un rapport, communiqué au service en charge des espèces protégées de la DREAL Grand-Est au plus tard le 31 mars de l'année suivante. Le rapport présente les données recueillies, évalue les résultats au regard des objectifs des mesures compensatoires et, en cas de non-atteinte de ces objectifs, propose les mesures correctrices à mettre en œuvre.

Article 5 – Durée et validité de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour la durée des travaux et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2026 de façon à permettre l'installation de la centrale photovoltaïque.

Les prescriptions des articles 3 et 4 sont applicables jusqu'à l'expiration d'un délai de 30 ans à compter de l'achèvement des travaux.

Article 6 – Transmission des données environnementales

I. Géolocalisation des mesures environnementales :

Le bénéficiaire de la dérogation fournit au format numérique au service en charge des espèces protégées de la DREAL Grand-Est, avant le début des travaux, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire transmet :

- la « fiche projet » renseignée présentée dans la forme fixée à l'annexe 2 ;
- pour chaque mesure compensatoire prescrite dans le présent arrêté ou prévue dans le dossier de demande objet du présent arrêté : la « fiche mesure » renseignée présentée dans la forme fixée à l'annexe 3, ainsi que le fichier au format.zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers.shx,.shp,.dbf,.prj,.qjp), obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est.

La mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires sera fournie par le pétitionnaire selon les modalités ci-dessus à chaque envoi de rapports de suivi prévus à l'article 4 / au terme de la réalisation de ces mesures.

II. Transmission des données brutes de biodiversité :

Le pétitionnaire doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice créé par l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommées « dépôt légal de données de biodiversité ». Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mis en œuvre.

Le bénéficiaire transmet les résultats des suivis écologiques au service de l'État sous format compatible avec le standard régional Grand-Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est, ou à défaut la version 1.2.1 du standard national occurrence taxon. Les données devront être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée).

Elles alimenteront le Système d'information sur l'inventaire du patrimoine naturel (SINP) avec le statut de données publiques. La transmission de ces données, par le bénéficiaire du présent arrêté, intervient au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la collecte des données.

Article 7 – Mesures de contrôle, sanctions

La mise en œuvre des mesures définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible de sanctions notamment définies à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au bénéficiaire ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ;

et dont une copie sera par ailleurs adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires,
- à M. le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité.

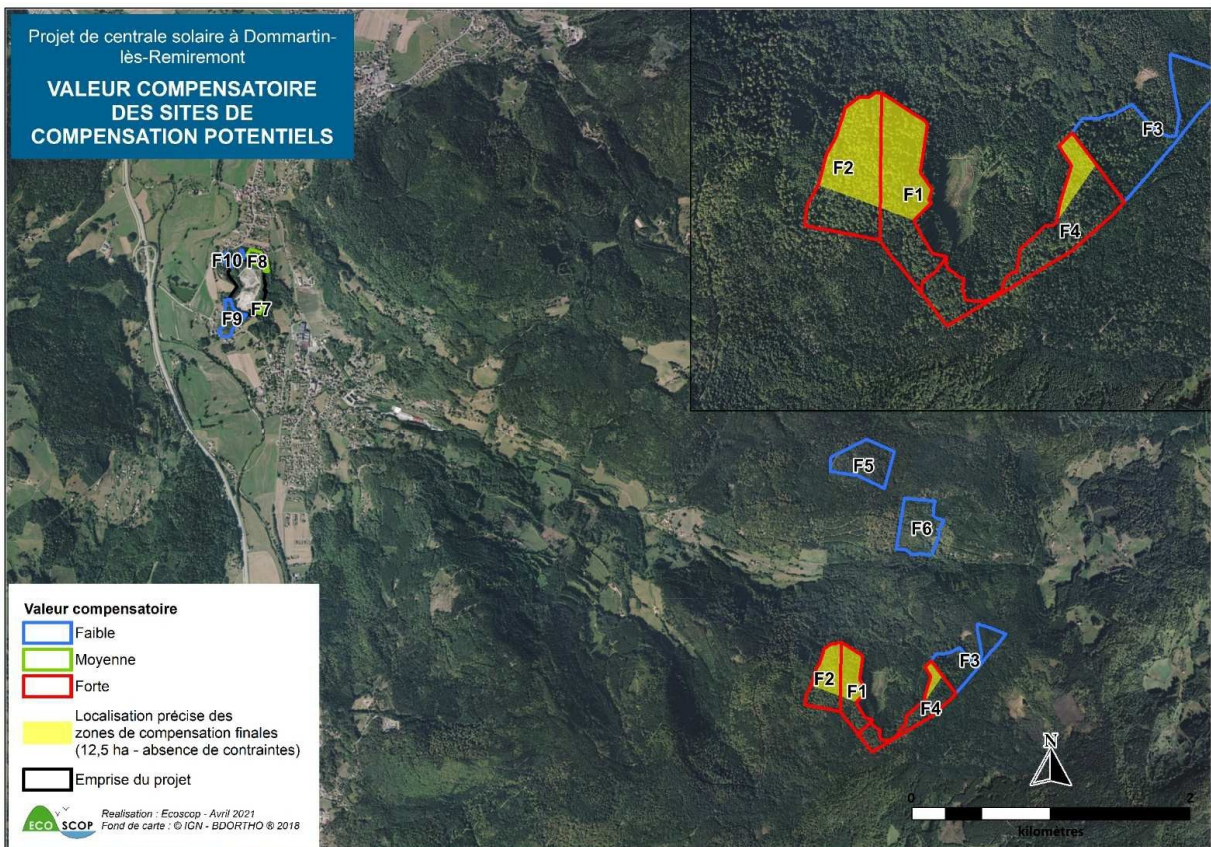
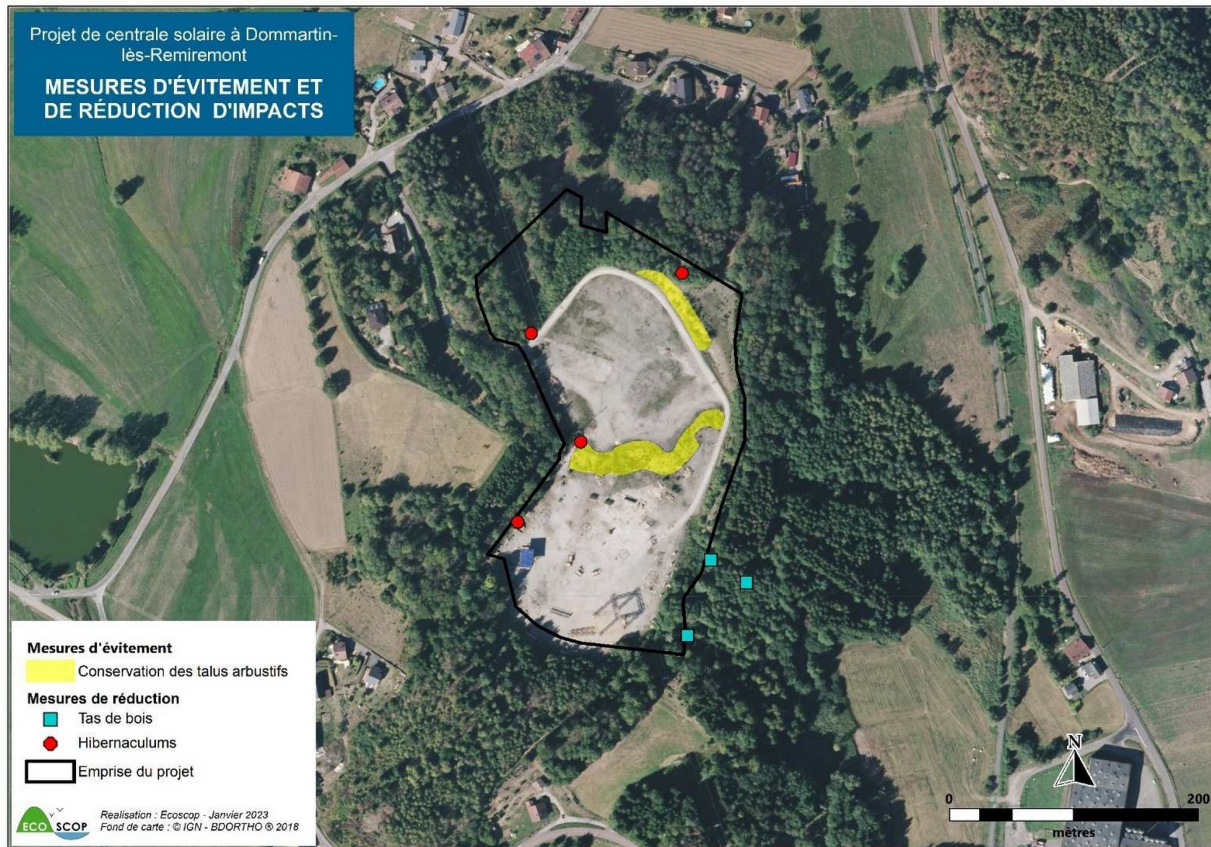
Fait à Strasbourg, le 27 JUIN 2023

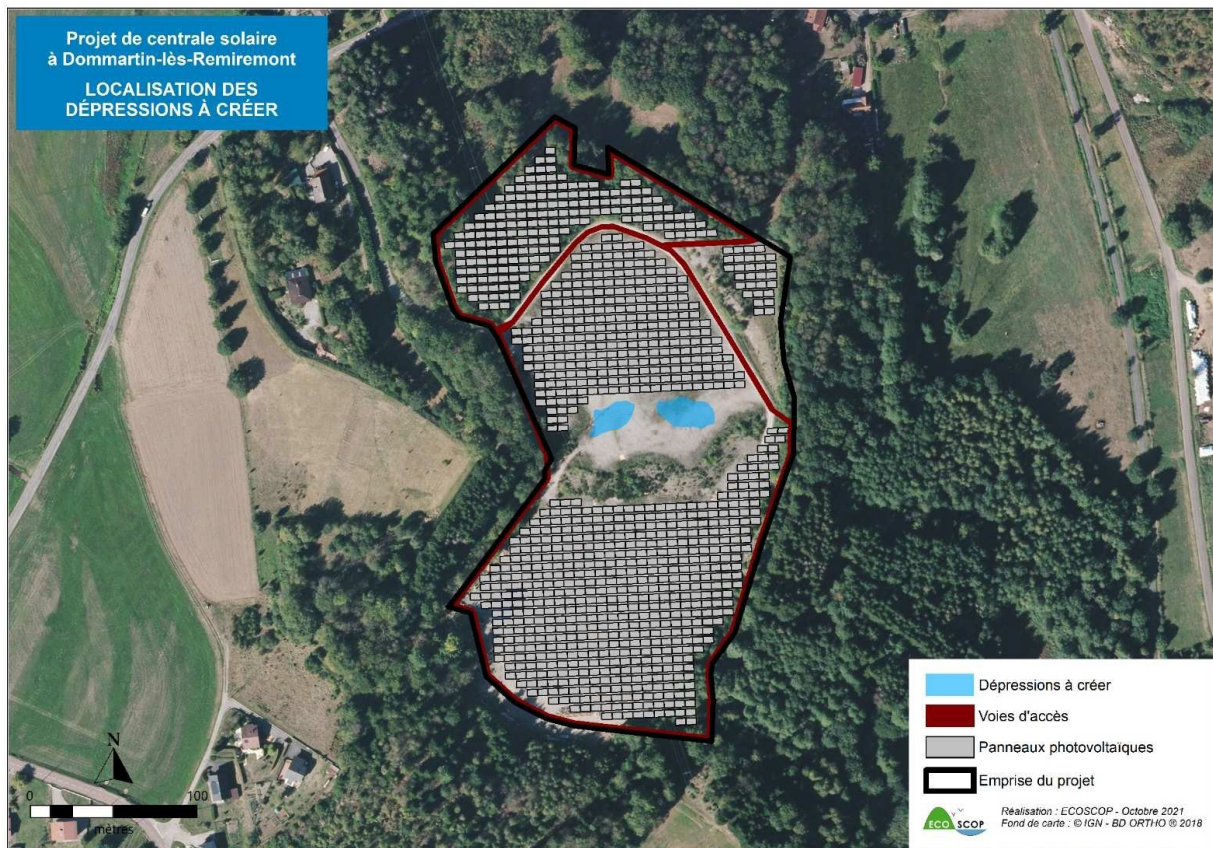
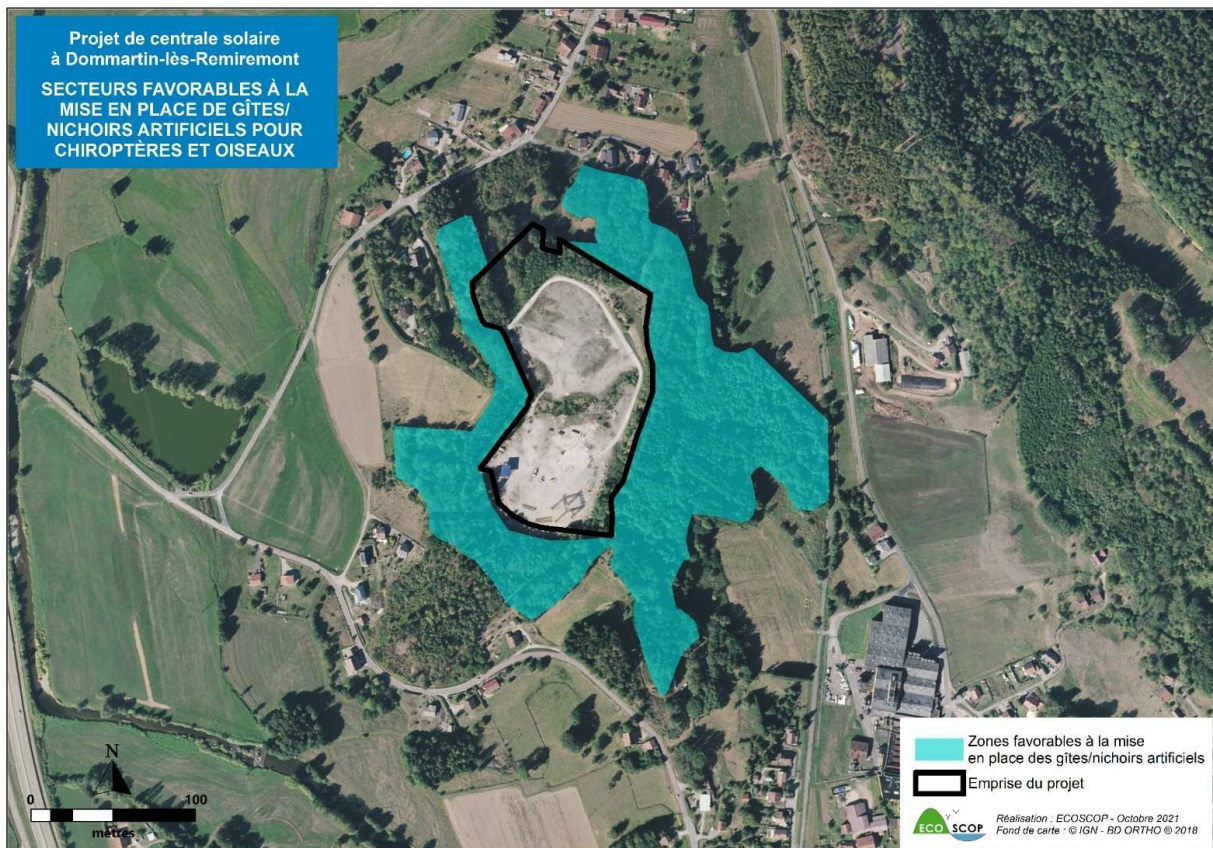
**Pour le Préfet, par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le chef du service eau, biodiversité, paysages,**

Ludovic PAUL

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R.311-6 du Code de justice administrative, le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

Annexe 1 : localisation des mesures prescrites à l'article 3





Fiche PROJET

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>

Données générales

Code projet¹

Nom du projet

Typologie/sous-typologie²

- Énergie (=NRJ)
- Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique
 - Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol
 - Installation en mer de production d'énergie
 - Lignes électriques aériennes très haute tension
 - Lignes électriques sous-marines
 - Canalisations d'eau chaude et vapeur d'eau
 - Canalisations destinées au transport de gaz inflammables, nocifs ou toxiques et CO2
 - Autres canalisations pour le transport de fluides
- Forages et mines (=FMI)
- Forages
 - Exploitations minières
- Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- ICPE agro-alimentaires (=IAA)
 - ICPE élevages (=ELE)
 - ICPE carrières (=CAR)
 - ICPE industrielles (=IND)
 - ICPE déchets (=DEC)
 - ICPE méthanisation (=MET)
 - ICPE éolien (=PEO)
 - ICPE autre (=ICA)
- Installations nucléaires de base (=INB)
- Installations nucléaires de base secrètes (=INS)
- INS
 - INS autre
 - Stockage déchets radioactifs
- Infrastructures de transport (=INF)
- Voies ferroviaires (y compris ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures ferroviaires)
 - Construction autoroutes et voies rapides
 - Construction route à 4 voies ou plus
 - Autres routes de plus de 10 km
 - Autres routes de moins de 10 km
 - Transports guidés de personnes
 - Aérodrômes
 - Autres
- Milieux aquatiques, littoraux et maritimes (=EAU)
- Voies navigables
 - Ports et installations portuaires

1 Le [CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste concernant la typologie/sous-typologie du projet ci-dessus : NRJ = Énergie, FMI = Forages et mines, IAA = ICPE agro-alimentaires, CAR = ICPE carrières, DEC = ICPE déchets, PEO = ICPE éolien, ELE = ICPE élevages, IND = ICPE industrielles, MET = ICPE méthanisation, ICA = ICPE autre, INB = Installations nucléaires de base, INS = Installations nucléaires de base secrètes, INF = Infrastructures de transport, EAU = Milieux aquatiques, littoraux et maritimes, FAL = Sécurisation de falaises, CRU = Travaux de protection contre les crues, URB = Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains, PNN = Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national, AUT = Autre. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique (cf. fichier compressé accompagnant la « fiche mesure »).

2 Inspirée du tableau en annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement, et complétée pour intégrer notamment les projets qui ne sont pas soumis au cas par cas ou à étude d'impact, mais qui peuvent néanmoins générer des mesures ERC.

- Canalisation et régularisation des cours d'eau
- Travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière
- Travaux de récupération de territoires sur la mer
- Travaux de rechargement de plage
- Travaux, ouvrages et aménagements
- Récifs artificiels
- Projets d'hydraulique (agricoles, y compris projets d'irrigation et de drainage de terres)
- Dispositif de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines
- Dispositifs de prélèvement des eaux en mer (et rejets en mer)
- Travaux, ouvrages et aménagements réalisés en vue de l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine dans une forêt de protection
- Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker
- Installation d'aqueducs sur de longues distances
- Ouvrages servant au transvasement des ressources hydrauliques entre bassins fluviaux
- Système de collecte et de traitement des eaux résiduaires
- Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial
- Stockage et épandage de boues et d'effluents
- Sécurisation de falaises (=FAL)
- Travaux de protection contre les crues (=CRU)
- Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains (=URB)
 - Travaux, constructions et opérations d'aménagement
 - Villages de vacances et aménagements associés
 - Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs
 - Terrains de camping et caravanage
 - Pistes de ski, remontées mécaniques et installation d'enneigement
 - Équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés
 - Opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers (AFAF)
 - Projets d'affectation de terres incultes ou d'entendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive
 - Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols
 - Crématoriums
- Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national (=PNN)
- Autre (à préciser) (=AUT) :

Description succincte du projet

État d'avancement

- Autorisé
 Cessation d'activité
 Annulé
 Partiellement autorisé

Nom du maître d'ouvrage

Adresse

Numéro SIRET

Commune(s) de localisation (Code Postal) Nom

Phase chantier

Date de début du chantier
(format : jj/mm/aaaa)

Durée prévisionnelle du chantier (en jour)

Date de mise en service
(format : jj/mm/aaaa)

Durée d'exploitation
(en jour)

Montants prévisionnels (K€ TTC)

De l'opération

Minimal

Maximal

Des mesures en faveur de l'environnement

Minimal

Maximal

Nombre de **mesures de compensation des atteintes à la biodiversité**³ liées au projet :

Nombre de toutes les **autres mesures** liées au projet⁴ :

► La « fiche PROJET » doit être transmise au service instructeur au format.pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM].pdf⁵ ».

3 Le nombre de mesure(s) de compensation des atteintes à la biodiversité doit être obligatoirement renseigné. « On entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants » (cf. article L.110-1 du code de l'environnement).

4 Les mesures autres que les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité à comptabiliser sont : les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement relatives aux milieux naturels (y compris biodiversité), au bruit (population et santé humaine), à l'air (terres, sol, eau, air et climat), aux paysages (biens matériels, patrimoine culturel et paysage), complétées de toutes les mesures de compensation autres que celles compensant les atteintes à la biodiversité.

5 [NOMPROJET] correspond au nom du projet sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant. Il y a lieu de choisir un libellé pertinent à l'aide du ou des principaux mots clés du projet (projet, identification du pétitionnaire...).

[AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au format.zip au service instructeur.

Annexe 3 : fiche mesure à renseigner pour l'application de l'article 6

Grand Est

Mise à jour 11 avril 2019

Fiche MESURE n° [] / []

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>

Si mesure comprise dans un dossier d'autorisation environnementale, procédure embarquée concernée :

- Autorisation au titre de la loi sur l'eau (installations, ouvrages, travaux et activités ou « IOTA »)
- Déclaration au titre de la loi sur l'eau (IOTA)
- Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- Enregistrement et déclaration d'une ICPE
- Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés
- Autorisation de travaux en réserve naturelle nationale
- Autorisation de travaux en site classé
- Autorisation de défrichement
- Autorisation pour l'établissement d'éoliennes
- Autre (à préciser) :

Données informatiques

Nom du fichier compressé associé¹

Référentiel utilisé pour la numérisation

- PCI Image
- PCI Vecteur
- BD PARCELLAIRE Image
- BD PARCELLAIRE Vecteur
- BD Ortho 20 cm
- Autre (à préciser) :

Année du référentiel utilisé

Commentaire sur la numérisation

1 Le fichier compressé associé à la mesure doit être au format compressé « .zip » (incluant la compression des fichiers.shx,.shp,.dbf,.prj,.qj) et est obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est (<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>). Son nom ne doit pas comporter d'espace, et doit être dénommé en lettres capitales sur la forme « QGIS_[CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°ID].zip ».

[CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste suivante : NRJ = Énergie, FMI = Forages et mines, IAA = ICPE agro-alimentaires, CAR = ICPE carrières, DEC = ICPE déchets, PEO = ICPE éolien, ELE = ICPE élevages, IND = ICPE industrielles, MET = ICPE méthanisation, ICA = ICPE autre, INB = Installations nucléaires de base, INS = Installations nucléaires de base secrètes, INF = Infrastructures de transport, EAU = Milieux aquatiques, littoraux et maritimes, FAL = Sécurisation de falaises, CRU = Travaux de protection contre les crues, URB = Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains, PNN = Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national, AUT = Autre. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique.

[NOMPROJET] correspond au nom du projet sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant. Il y a lieu de choisir un libellé pertinent à l'aide du ou des principaux mots clés du projet (projet, identification du pétitionnaire...).

[AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au service instructeur.

[N°ID] correspond à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).

Données générales

Nom de la mesure²

Numéro ID de la mesure³

Classe

Évitement Réduction Compensation Accompagnement

Sous-catégorie⁴

Champ ciblé

Air Faune et flore
 Biens matériels Habitats naturels
 Bruit Patrimoine culturel et archéologique
 Continuités écologiques Population
 Eau Sites et paysages
 Équilibre biologique Sols
 Espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs
 Facteurs climatiques

Description de la mesure

Mesure géolocalisable

Oui Non

Si non, pourquoi ?

Dates de mise en œuvre

Date prescrite

(format : jj/mm/aaaa)

Durée prescrite

(en jour)

Date réelle

(format : jj/mm/aaaa)

État d'avancement actuel

En projet Mise en œuvre en cours Terminée
 Réalisée Abandonnée

- Le nom de la mesure doit être constitué d'un (ou plusieurs) mot(s) clé(s) permettant d'identifier facilement la mesure. Ce nom doit être identique à celui indiqué dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS (cf. champ « nom »).
- Le numéro ID de la mesure doit correspondre à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).
- Sous-catégorie (ou à défaut « catégorie ») correspond au champ « catégorie » renseigné dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS, et doit être choisi à l'aide du guide d'aide à la définition des mesures ERC (Théma CGDD – janvier 2018) disponible à l'adresse : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Th%C3%A9ma%20-%20Guide%20%E2%80%99aide%20%C3%A0%20la%20d%C3%A9finition%20des%20mesures%20ERC.pdf> (cf. explications et illustrations en pages 56 et suivantes du guide). Conformément à la page 9 du guide précité, « tout élément susceptible d'enrichir cette classification [...] peut être transmis à l'adresse mail suivante : lddpp2.dddpp.Seei.Cgdd@developpement-durable.gouv.fr ».

Audit de chantier Bilan/CR de suivi Rapport fin de chantier

Modalités

Autre (à préciser) :

Coût (€ TTC)

Le cas échéant, commentaire sur l'efficacité de la mesure

Échéances
(format : jj/mm/aaaa)
et types de suivi prévus

Estimation financière de la mesure (K€ TTC)

Montant prévu

Montant réel

Le cas échéant, espèce(s) concernée(s) spécifiquement par la mesure
(en nom latin et nom vernaculaire – cf. site INPN : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>)

Espèces animales protégées

Espèces végétales protégées

Commune(s) de localisation de la mesure (Code Postal) Nom

► La « fiche MESURE » doit être transmise au service instructeur au format.pdf. Son nom de fichier ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format :

« [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°ID].pdf ».

► Possibilité de joindre en fichier au format.pdf tout document utile à la compréhension et la localisation de la mesure compensatoire (extrait étude d'impact, plan de gestion, schéma d'aménagement, etc.).

Chaque fichier joint doit être au format.pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format :
« [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°MESURE]_PJ[N°PJ].pdf ».

Nombre de pièce(s) jointe(s) associée(s) à la fiche MESURE :

Prefecture des Vosges

88-2023-06-27-00002

arrêté du 27 juin 2023 portant homologation du circuit de
vitesse de Mirecourt - 270, rue de Champagne à
Juvaincourt (88500)



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

ARRETE du 27 juin 2023
portant homologation du circuit de vitesse
de Mirecourt – 270, rue de Champagne à Juvaincourt (88500)

La préfète des Vosges,
chevalier de la légion d'honneur,

- VU** le code du sport et notamment ses articles R.331-21, R.331-35 à R.331-44 et A.331-21-2 ;
- VU** le décret n° 2019-1406 du 18 décembre 2019 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'intérieur et notamment son article 2 ;
- VU** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie Michel-Moreaux en qualité de préfète des Vosges ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Virginie Martinez, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;
- VU** la demande d'homologation présentée le 16 janvier 2023 par M. Pierre Lévorato, gestionnaire de la SAS circuit de Mirecourt – sise zone aéroport Sud Lorraine – rue de Champagne – à Juvaincourt (88500) ;
- VU** l'avis en date du 9 juin 2023 par Madame la préfète des Vosges relatif à la tranquillité publique ;
- VU** la certification du plan-masse et le constat de réalisation établis le 31 mai 2023 par la direction interdépartementale des routes Est ;
- VU** l'avis prononcé par la commission nationale d'examen des circuits de vitesse du 21 juin 2023 ;
- SUR** proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète des Vosges ;

A R R Ê T E :

Article 1 : le circuit de vitesse de Mirecourt – sis 270, rue de Champagne à Juvaincourt (88500), tel qu'il est décrit dans le plan-masse annexé au présent arrêté (**annexe I**) est homologué pour une durée de quatre ans, **à l'exception des compétitions.**

Le plan détaillé des zones réservées aux spectateurs prévus à l'article R.331-21 du code du sport figure à l'**annexe II**.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le plan-masse qui constitue l'annexe I du présent arrêté peut être consulté à la préfecture des Vosges – cabinet – direction des sécurités – bureau des polices administratives – place Foch – 88026 Epinal cédex.

Article 2 : le nombre maximum et les types de véhicules susceptibles d'être admis simultanément sur cette piste sont fixés conformément à l'**annexe III** du présent arrêté.

Article 3 : le propriétaire du circuit et son exploitant sont tenus de maintenir en permanence en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents.

Article 4 : afin de préserver la tranquillité publique, l'utilisation du circuit est ainsi réglementée :

1. - l'utilisation du circuit est autorisée :

- du 15 février au 31 octobre, de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00 tous les jours de la semaine,
- du 1^{er} novembre au 31 décembre, de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 16h30 tous les jours de la semaine.

Le circuit est fermé du 1^{er} janvier au 14 février,

2. - des dérogations aux dispositions prévues au 1 du présent article ne peuvent être accordées par la préfète que dans la limite de quatre jours par an ;

3. - l'exploitant précise, par un règlement intérieur transmis annuellement au bureau des polices administratives de la préfecture des Vosges, les conditions générales d'utilisation du circuit ;

4. - ne peuvent se dérouler sur le circuit que des activités avec des véhicules n'entraînant pas des niveaux sonores supérieurs aux valeurs fixées par les fédérations sportives ayant reçu délégation en application des articles L.131-14 et suivants du code du sport ;

5. - l'exploitant interdit l'accès à la piste des véhicules dont le bruit émis dépasse les valeurs, conformément aux dispositions de l'alinéa précédent.

La justification des contrôles des émissions sonores est tenue à la disposition de la préfète, ou de son représentant, à sa demande ;

6. - des mesures de bruit dans l'environnement sont effectuées régulièrement, à l'initiative et sous la responsabilité de l'exploitant, dans des conditions définies conjointement avec les services compétents de l'État. Les résultats de ces mesures sont communiqués à l'autorité préfectorale et consignés dans un registre conservé par l'exploitant, lequel doit pouvoir les présenter à tout moment.

A l'issue d'une année d'activité, un bilan des émissions sonores générées par le circuit sera établi et servira si nécessaire de base à des mesures appropriées.

Article 5 : Madame la directrice de cabinet de la préfète des Vosges, Monsieur le sous-préfet de Neufchâteau, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur Pierre Lévorato, gestionnaire de la SAS circuit de Mirecourt, ainsi qu'aux maires de Juvaincourt, Domvallier et Puzieux.

Un exemplaire de cet arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges, sera transmis à la commission nationale d'examen des circuits de vitesse (CNECV).

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Signé : David PERCHERON

Voie de recours :

dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à Madame la préfète des Vosges – place Foch – 88026 Epinal cédex

Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après le recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Nancy ou par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ANNEXES

Annexe I – plan-masse du circuit disponible en préfecture (cf. article 1)

Annexe II – plan des ZRS

Annexe III – nombre maximum de véhicules susceptibles d'être admis à circuler simultanément sur le circuit de vitesse de Mirecourt.

ANNEXE II



ANNEXE III
NOMBRE MAXIMUM DE VEHICULES SUSCEPTIBLES D'ETRE ADMIS À CIRCULER
SIMULTANEMENT SUR LE CIRCUIT DE VITESSE DE MIRECOURT (3 750 mètres).

TYPE DE VEHICULES	NOMBRE AUTORISE	
	En course	Aux essais
Voitures tourisme N-A-B-GT-FC-F 2000		
Vitesse.....	44	53
Endurance (1 à 2 heures).....	50	60
Endurance (2 à 4 heures).....	54	65
Endurance (4 à 12 heures).....	61	74
Endurance (+ de 12 heures).....	65	78
Sport biplaces, monoplaces jusqu'à 2000 cc		
Vitesse.....	35	42
Endurance (1 à 2 heures).....	40	48
Endurance (2 à 4 heures).....	44	53
Endurance (4 à 12 heures).....	49	59
Endurance (+ de 12 heures).....	52	63
Sport biplaces plus de 2000 cc		
Vitesse.....	31	38
Endurance (1 à 2 heures).....	35	42
Endurance (2 à 4 heures).....	38	46
Endurance (4 à 12 heures).....	43	52
Endurance (+ de 12 heures).....	46	56
Monoplaces plus de 2000 cc		
Vitesse.....	26	32
Voiture de longueur inférieure à 3.70m et de puissance inférieure à 135kW (180ch)		
Vitesse.....	60 (départ lancé obligatoire)	66
Epreuve de régularité	62 (Test)	75

Motos		
Vitesse	40	48
Side cars	24	29
Endurance	48	48

VÉHICULES HISTORIQUES		
TYPE DE VEHICULES Selon la limite d'âge fixée par les Règles Techniques et de Sécurité	NOMBRE AUTORISE	
	En course, départ arrêté (valeurs départ lancé)	Aux essais
Voitures sport biplaces avant le 01/01/1966		
Voitures tourisme et GT		
Vitesse.....	44 (49)	54
Endurance (1 à 6 heures).....	54 (60)	66
Endurance (+ de 6 heures).....	62 (68)	74
Voitures sport biplaces à partir du 01/01/1966		
Voitures monoplaces jusqu'à 1965		
Voitures monoplaces moins de 2 000 cm³ (hors F1) à partir du 01/01/1966		
Vitesse.....	36 (39)	42
Endurance (1 à 6 heures).....	44 (53)	54
Endurance (+ de 6 heures).....	50 (54)	60
Voitures monoplaces plus de 2000 cm³ à partir du 01/01/1966, et F1 toute cylindrée		
	26 (29)	32

Prefecture des Vosges

88-2023-06-15-00002

ARRÊTÉ BRU/07/CM/2023

portant renouvellement de l'agrément de Monsieur
BATTAGLIA Maxime,
Docteur en médecine, pour exercer les missions liées au
contrôle médical d'aptitude
des candidats au permis de conduire et des conducteurs

ARRÊTÉ BRU/07/CM/2023

portant renouvellement de l'agrément de **Monsieur BATTAGLIA Maxime**,
Docteur en médecine, pour exercer les missions liées au contrôle médical d'aptitude
des candidats au permis de conduire et des conducteurs.

La Préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la route et notamment les articles R.221-10 à R.221-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la
conduite ;

VU l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et
de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté du 28 mars 2022 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles
ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le
renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la
délivrance de permis de conduire de validité limitée (refonte) ;

VU l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du
contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'attestation de suivi de formation continue délivrée le 9 juin 2023 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément délivré à **Monsieur BATTAGLIA Maxime, Docteur en médecine, installé 20 rue des Abbés Frouard à BACCARAT (54 120)**, est renouvelé jusqu'au 2 juin 2028 pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite au sein des commissions médicales placées sous la responsabilité de la préfète, dans son cabinet ou au sein de structures hospitalières ou médicales spécialisées sur la base des dispositions définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : La répartition des motifs du contrôle médical entre les commissions médicales et les médecins agréés consultant hors commission, prévue à l'annexe 2 de la circulaire du 3 août 2012, s'établit comme suit :

Lorsque le médecin agréé consulte hors commission médicale, il est compétent pour examiner et se prononcer sur l'aptitude à la conduite des candidats ou conducteurs qui relèvent des cas énumérés ci-après :

- motifs du contrôle médical pour raisons de santé :
 - candidats ou conducteurs qui déclarent être atteints d'une infirmité ou d'une affection incompatible avec la conduite automobile,
 - candidats ayant fait l'objet d'une décision de réforme ou d'exemption temporaire ou définitive,
 - candidats titulaires d'une pension d'invalidité,
 - candidats comparaisant à la demande de l'inspecteur du permis de conduire,
 - candidats ou conducteurs titulaires d'un permis de conduire A ou B délivrés pour la conduite d'un véhicule aménagé pour tenir compte du handicap,
 - candidats ou conducteurs souhaitant être dispensés du port de la ceinture de sécurité.
- motifs du contrôle médical pour raisons professionnelles :
 - conducteurs titulaires d'un permis C (poids lourds) D (transports en commun) E (avec remorque) qui sollicitent la délivrance ou la prorogation de leur permis,
 - titulaires de la catégorie B du permis conducteurs de taxi, d'ambulance, de véhicules affectés au transport d'enfants ou au transport de personnes,
 - titulaires de la catégorie A conducteurs de véhicules à 2 ou 3 roues utilisés comme taxi,
 - moniteurs d'auto-école.
- motifs du contrôle médical au titre des infractions au code de la route :
 - conducteurs ayant fait l'objet d'une mesure de suspension de plus d'un mois à la suite d'un excès de vitesse.
- motifs du contrôle médical pour :
 - conducteurs impliqués dans un accident corporel.

Lorsque le médecin agréé consulte dans le cadre des commissions médicales placées sous la responsabilité de la préfète, il est compétent pour examiner et se prononcer pour les cas suivants :

- motifs du contrôle médical au titre des infractions au code de la route :
 - candidats au permis de conduire sollicitant un nouveau permis après avoir fait l'objet d'une mesure d'annulation ou d'invalidation de leur permis résultant d'infractions dont l'une au moins est liée à la consommation d'alcool ou de stupéfiants,
 - conducteurs titulaires d'un permis de conduire à durée de validité limitée délivré à la suite d'une mesure de suspension liée à une ou des infractions dont l'une au moins est imputable à la consommation d'alcool ou de stupéfiants, qui sollicitent la prorogation de leurs droits à conduire,
 - conducteur ou accompagnateur d'un élève conducteur auquel est imputable une infraction liée à la consommation d'alcool ou de stupéfiants.

➤ motifs du contrôle médical pour :

- usager redirigé par un médecin agréé consultant hors commission médicale

Article 3 : Le présent agrément peut être retiré à tout moment par la préfète par voie d'arrêté. L'arrêté portant abrogation de l'agrément est notifié au médecin et une copie est adressée au conseil départemental de l'Ordre.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, les sous-préfets de Saint Dié des Vosges et de Neufchâteau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié dans le recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Vosges et une copie conforme sera transmise au conseil départemental de l'ordre des médecins ainsi qu'aux médecins agréés.

Épinal, le 15/06/2023

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

David PERCHERON

Prefecture des Vosges

88-2023-06-23-00003

Arrêté classant en 1ere catégorie l'Office de Tourisme
Communautaire Gérardmer Hautes Vosges



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des élections, de l'administration générale
et de la réglementation

Arrêté classant en 1^{ère} catégorie l'Office de Tourisme Communautaire Gérardmer Hautes Vosges

La préfète des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le Code du Tourisme, notamment les articles art L. 133-1 à L. 133-10-1 et L. 134-5 ;
- Vu la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques et les textes pris pour son application ;
- Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 133-10-1 et D. 133-20 et suivants ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;
- Vu la délibération en date du 22 Mars 2023 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Gérardmer Hautes Vosges demandant le classement de l'Office de Tourisme Communautaire Gérardmer Hautes Vosges ;
- Vu le dépôt complété en Préfecture le 12 Juin 2023, du dossier de demande de classement de l' Office de Tourisme Communautaire Gérardmer Hautes Vosges en 1^{ère} catégorie;

Considérant que l'établissement remplit les conditions pour être classé office de tourisme de 1^{ère} catégorie .

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - l' Office de Tourisme Communautaire Gérardmer Hautes Vosges comprenant les 4 bureaux d'information touristique suivants :

- Gérardmer (*bureau principal*), 4 place de Déportés
- Granges-Autmontzey, 2 place des Anciens Combattants d'Indochine
- Le Tholy, 3 rue Charles de Gaulle
- Xonrupt-Longemer, 3 place du 22 Octobre 1919

est classé en 1^{ère} catégorie pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 - l' Office de Tourisme Communautaire Gérardmer Hautes Vosges doit signaler son classement par l'apposition d'un panneau conforme au modèle en vigueur défini par arrêté du ministre chargé du tourisme.

Article 3 - Le secrétaire général de la Préfecture et le Président de la Communauté de Communes Gérardmer Hautes Vosge, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Epinal, le 23 Juin 2023

**Pour la Préfète
et par délégation,
le Secrétaire Général,**

signé

David PERCHERON

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Prefecture des Vosges

88-2023-06-23-00002

Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de
CHARMES pour élire intégralement le conseil municipal
et 4 conseillers communautaires et fixant les dates et lieu
de dépôt des candidatures



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGITIMITÉ

BUREAU DES ÉLECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ du 23 juin 2023 Portant convocation des électeurs de la commune de CHARMES pour élire intégralement le conseil municipal et 4 conseillers communautaires et fixant les dates et lieu de dépôt des candidatures

La Préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code électoral, notamment les articles L. 247, L. 260 à L. 270, L. 273-6 à L. 273-9, R. 25-1 et R.127-1 à R.128-4;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-2 et L. 2121-3 ;

VU le décret du Président de la République du 20 avril 2021 portant nomination de Monsieur David PERCHERON, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

VU le chiffre de la population municipale de la commune de CHARMES de 4 677 habitants au recensement INSEE en vigueur au 1^{er} janvier 2023 ;

VU l'effectif légal du conseil municipal de la commune de CHARMES qui est de 27 membres ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de CHARMES est désormais composé de 15 membres sur 27 à la suite des démissions successives de plusieurs conseillers municipaux de la commune dont les dernières en date du 15 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de la commune de CHARMES a perdu le tiers de ses membres et qu'il n'est plus possible de faire appel au candidat suivant dans l'ordre de la liste des conseillers municipaux, la liste étant épuisée ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en conséquence, de procéder à des élections partielles intégrales afin d'élire 27 nouveaux conseillers municipaux et 4 conseillers communautaires ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges, sous-préfet de l'arrondissement d'Épinal,

ARRETE

Adresse postale: Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

1/5

Article 1er : Les électeurs de la commune de CHARMES sont convoqués le **dimanche 24 septembre 2023** pour procéder à l'élection de 27 conseillers municipaux et 4 conseillers communautaires.

Si les sièges ne sont pas pourvus au premier tour de scrutin, il sera procédé à un second tour de scrutin le **dimanche 1^{er} octobre 2023**.

Article 2 : Le scrutin ne durera qu'un seul jour. Il sera ouvert de huit heures à dix-huit heures. Il se déroulera dans les 5 bureaux de vote habituels. La présentation d'une pièce d'identité pour voter est obligatoire.

Article 3 : L'élection aura lieu sur la base de la liste électorale générale concernant les nationaux et de la liste électorale complémentaire des ressortissants de l'Union Européenne établie pour les élections municipales extraites du répertoire électoral unique. Eventuellement, un tableau contenant les modifications effectuées dans les conditions prescrites par les articles L.30 et R.18 du code électoral sera publié cinq jours au moins avant la réunion des électeurs.

Pour pouvoir se présenter à ce scrutin, l'électeur devra s'inscrire sur les listes électorales de la commune au plus tard le **vendredi 18 août 2023**.

Article 4 : Les électeurs ne pouvant pas se déplacer au bureau de vote le jour du scrutin pourront mandater par procuration un autre électeur de la commune pour voter en leur nom conformément aux dispositions des articles L.71 à L.78 du code électoral.

<https://www.demarches.interieur.gouv.fr/particuliers/vote-procuration>

Article 5 : La commune comptant plus de 1000 habitants, une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin.

Chaque responsable de liste, ou le mandataire qu'il aura désigné, dépose à la préfecture des Vosges – Bureau des élections, de l'Administration générale et de la réglementation, une déclaration de candidature comprenant les pièces suivantes :

1. éventuellement un mandat du responsable de liste à la personne qu'il délègue pour déposer la liste. Ce mandataire devra présenter une pièce d'identité en cours de validité.
2. le formulaire de déclaration (CERFA 14998*01) dûment rempli par le responsable de liste.
3. la liste des candidats au conseil municipal. Elle doit comporter au moins autant de noms que de postes à pourvoir et au plus deux candidats supplémentaires soit entre 27 et 29 noms.
4. la liste des candidats au conseil communautaire. Elle doit comporter 5 noms.

Ces deux listes doivent être composées alternativement de candidats de sexe opposé.

5. le formulaire de déclaration (CERFA 14997*01) dûment rempli par chaque candidat avec la mention manuscrite suivante : « *La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale sur la liste menée par (indication des nom et prénoms du candidat tête de liste).* »

Si un candidat est ressortissant européen, il doit fournir une déclaration certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité du pays dont il a la nationalité.

6. pour chaque candidat : une copie d'un justificatif d'identité.

7. pour chaque candidat : l'attestation d'inscription de moins de 30 jours sur la liste électorale de la commune

ou l'attestation d'inscription de moins de 30 jours sur la liste électorale d'une autre commune et un document prouvant l'attache fiscale avec la commune.

ou si le candidat n'est inscrit sur aucune liste électorale, un certificat de nationalité ou le passeport ou la carte nationale d'identité pour prouver sa nationalité, le bulletin n°3 du casier judiciaire de moins de 3 mois pour établir qu'il dispose de ses droits civiques et un document prouvant l'attache fiscale avec la commune.

En cas de fusion de listes en vue du second tour, le responsable habilité à déposer la déclaration de candidature de la liste fusionnée est le responsable de la liste « d'accueil » ou son mandataire.

Le dépôt des candidatures s'effectue aux dates et heures suivantes :

Pour le premier tour de scrutin :

- **du lundi 4 septembre au mercredi 6 septembre 2023** de 9H à 11H et de 14H à 16H

- **le jeudi 7 septembre 2023** de 9H à 11H et de 14H à 18H

En cas de second tour de scrutin :

- le **lundi 25 septembre 2023** de 9H à 11H et de 14H à 16H

- le **mardi 26 septembre 2023** de 9H à 11H et de 14H à 18H

Les formulaires de dépôt de candidature sont téléchargeables à l'adresse suivante : <http://www.interieur.gouv.fr/A-votre-service/Mes-demarches/Mes-formulaires/Elections>.

Ils peuvent également être demandés au bureau des élections à l'adresse suivante :

pref-elections@vosges.gouv.fr

Aucun autre mode de déclaration de candidatures notamment par voie postale, télécopie ou messagerie électronique n'est admis.

Les retraits éventuels de candidatures ne pourront être présentés que jusqu'aux dates limites fixées ci-dessus.

Il est conseillé de ne pas attendre le dernier jour afin de déposer les candidatures.

Afin d'éviter trop d'attente et considérant que l'accueil à l'entrée de la préfecture ferme à 17h00, il est conseillé de prendre contact auprès du bureau des élections au 03.29.69.87.61 afin de convenir d'un rendez-vous.

Article 6 : Après la clôture des candidatures, la liste des candidats sera établie par le préfet et affichée dès sa réception par les soins du maire de la commune. Une copie de cette liste sera affichée à l'entrée du bureau de vote le jour du scrutin.

Article 7 : Au premier tour de scrutin, la campagne électorale débute le **lundi 11 septembre 2023** à zéro heure et prend fin le **samedi 23 septembre 2023**, veille du 1^{er} tour de scrutin, à minuit.

En cas de second tour, la campagne électorale reprend du **lundi 25 septembre 2023** à zéro heure au **samedi 30 septembre 2023** à minuit.

Article 8 : Les candidats disposent dès l'ouverture de la campagne électorale de panneaux d'affichage dont l'ordre sera attribué aux listes définitivement enregistrées par voie de tirage au sort effectué en préfecture le **vendredi 8 septembre 2023 à 9H** en présence des candidats ou de leurs représentants.

Un seul et même panneau vaut pour l'élection municipale et l'élection des conseillers communautaires.

Article 9 : Une commission de propagande chargée d'assurer l'envoi et la distribution des circulaires et des bulletins de vote aux électeurs sera instituée par arrêté préfectoral qui précisera les lieux et dates auxquelles elle se réunira ainsi que les dates limites de remise des documents électoraux.

Les candidats dont les listes auront été dûment publiées, ont la possibilité de remettre leurs bulletins de vote au secrétariat de mairie avant le samedi qui précède chaque tour de scrutin à midi ou au président du bureau de vote le jour du scrutin.

Les bulletins déposés par d'autres personnes y compris pour le compte allégué de candidats enregistrés en préfecture et sans mandat exprès de ces derniers seront systématiquement refusés.

Article 10 : Les opérations de vote se dérouleront conformément aux dispositions du code électoral applicables aux communes de 1000 habitants et plus avec des enveloppes de scrutin violette.

Le dépouillement et la proclamation des résultats suivront immédiatement la clôture du vote.

L'élection est acquise au 1^{er} tour si une liste recueille la majorité absolue des suffrages exprimés. A défaut, il est procédé à un second tour.

Pour qu'une liste ait le droit de se présenter au second tour, elle doit avoir obtenu au 1^{er} tour un nombre de voix au moins égal à 10 % des suffrages exprimés. Les listes peuvent être modifiées dans leur composition pour comprendre des candidats ayant figuré au 1^{er} tour sur d'autres listes, sous réserve que celles-ci ne se présentent pas au second tour et qu'elles aient obtenu au 1^{er} tour au moins 5 % des suffrages exprimés. Les candidats ayant figuré sur une liste au 1^{er} tour ne peuvent figurer au second tour que sur une même liste.

Toute liste obtenant la majorité absolue au 1^{er} tour ou bien arrivant en tête au 2^{ème} tour se voit attribuer un nombre de sièges de conseillers municipaux et de conseiller communautaire égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur.

Puis les autres sièges sont répartis entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Pour chaque élection et chaque liste, les sièges sont attribués dans l'ordre de présentation des candidats.

Article 11 : Un procès-verbal des opérations électorales sera, pour chaque tour de scrutin, dressé en double exemplaire dont, après signature, l'un sera déposé au secrétariat de la mairie et l'autre, accompagné de la feuille de proclamation, de la liste d'émargement ainsi que des feuilles de dépouillement, des bulletins déclarés nuls et des bulletins blancs (ou enveloppes vides), déposé sous pli scellé, **le lundi matin** suivant le scrutin en mains propres au bureau des élections, de l'administration générale et de la réglementation de la préfecture.

La préfecture renvoie la liste d'émargement à la mairie le mardi en cas de second tour.

Article 12 : M. le secrétaire général de la Préfecture des Vosges, sous-préfet de l'arrondissement d'EPINAL, et M. le maire de la commune de CHARMES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui devra être affiché, dès réception, par la mairie aux emplacements d'affichage habituels et diffusé par ses soins par tout moyen pour assurer l'information des électeurs, y compris de ceux non domiciliés dans la commune.

Cet arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Epinal, le 23 juin 2023
Le sous-préfet,

SIGNE

David PERCHERON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.